



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-001	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L' ABBÉ du 7 au 23 janvier 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande par laquelle GRDF - Unité Réseau Gaz Bretagne demande l'autorisation de faire réaliser des travaux de renouvellement de conduite gaz sur le domaine public communal, au droit des propriétés sises RUE JEAN JAURES dans la section comprise entre le 30 et le 39 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13,

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE JEAN JAURES dans la section comprise entre le 30 et le 39 ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 07/01/2015 au 16/01/2015 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains sur la RUE JEAN JAURES dans la section comprise entre le 37 et le 39. Une déviation sera mise en place par la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH.

**Article 2 :** Du 14/01/2015 au 23/01/2015 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la RUE JEAN JAURES au niveau de parcelles BC 566 et 567.

**Article 3 :** Du 14/01/2015 au 23/01/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE JEAN JAURES dans la section comprise entre le 37 et le 39. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 4 :** Du 07/01/2015 au 23/01/2015 inclus, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la RUE JEAN JAURES. Une déviation sera mise en place par les rues DU CHÂTEAU et MSTISLAV ROSTROPOVITCH.

**Article 5 :** Du 07/01/2015 au 16/01/2015 inclus, les places de stationnement situées RUE JEAN JAURES en face des n°37 et le 39 seront interdites à tout véhicule hors entreprise Réseaux Sud Bretagne.

**Article 6 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 7 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 5 janvier 2015,

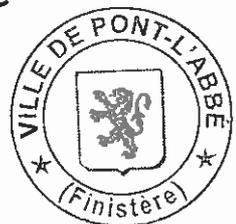
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOUARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-002	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ les 7 et 8 janvier 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/08/07 en date du 09/08/2014 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant des travaux de raccordement gaz RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°85 par BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - Lotissement d'activité du Grand Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°85 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 07/01/2015 au 08/01/2015, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°85. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 janvier 2015,

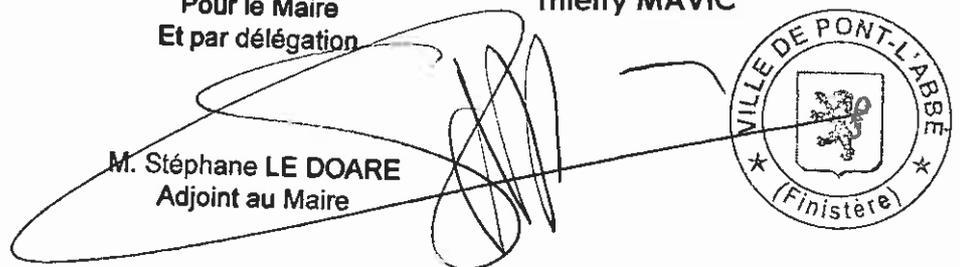
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-003	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Michelet à PONT-L' ABBÉ le 15 janvier 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par Aux déménageurs basques, demeurant 5 sentier des Fossés et des Brunnes - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES, concernant la réalisation d'un déménagement 14 RUE MICHELET ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 15/01/2015, la circulation RUE MICHELET sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE HOCHE.

**Article 2 :** Le 15/01/2015, le stationnement du camion de déménagement de 10 m<sup>3</sup> immatriculé DG 819 SD est autorisé sur la chaussée au droit du 14 RUE MICHELET.

**Article 3 :** Le 15/01/2015, le stationnement au droit du 14 RUE MICHELET sera interdit à tout véhicule hors entreprise Aux déménageurs basques.

**Article 4 :** Le 15/01/2015, la circulation piétonne au droit du 14 RUE MICHELET sera perturbée par un déménagement.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

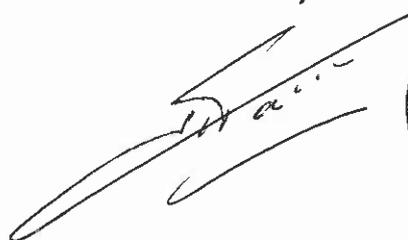
**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 janvier 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 7 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-004	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Michelet à PONT-L' ABBÉ le 15 janvier 2015 - <b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par Aux déménageurs basques, demeurant 5 sentier des Fossés et des Brunnes - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES, concernant la réalisation d'un déménagement 14 RUE MICHELET ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté municipal temporaire n°2015-003 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Michelet à PONT-L'ABBÉ le 15 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est impossible d'interdire la circulation sur la RUE MICHELET le jeudi matin, jour de marché ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

L'arrêté municipal n°2015-003 en date du 6 janvier 2015 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Le 15/01/2015 de 7h00 à 10h00 et de 14h00 à 19h00, la circulation RUE MICHELET sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE HOCHÉ.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

Le 15/01/2015 de 7h00 à 10h00 et de 14h00 à 19h00, le stationnement du camion de déménagement de 10 ml immatriculé DG 819 SD est autorisé sur la chaussée au droit du 14 RUE MICHELET.

**Article 3 :** L'article 3 est modifié comme suit :

Le 15/01/2015 de 7h00 à 10h00 et de 14h00 à 19h00, le stationnement au droit du 14 RUE MICHELET sera interdit à tout véhicule hors entreprise Aux déménageurs basques.

**Article 4 :** L'article 4 est modifié comme suit :

Le 15/01/2015 de 7h00 à 10h00 et de 14h00 à 19h00, la circulation piétonne au droit du 14 RUE MICHELET sera perturbée par un déménagement.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté n°2015-003 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 janvier 2015,

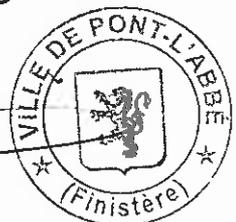
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-005	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la Place du Docteur Guias à PONT-L' ABBÉ du 12 au 14 janvier 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par les services techniques de la ville de Pont l'Abbé concernant des travaux d'abattage et de replantation au niveau de la partie ouest de la PLACE DU DOCTEUR GUIAS ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 12/01/2015 au 14/01/2015 inclus, les places de stationnement situées au niveau de la partie ouest de la PLACE DU DOCTEUR GUIAS seront interdites à tout véhicule hors Services Techniques Municipaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

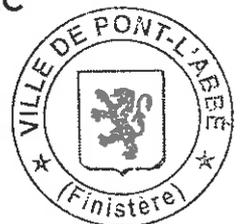
À Pont-L'Abbé, le 8 janvier 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

*Thierry Mavic*



Affiché et publié en Mairie le : 8 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-006	Classification : 6.4 – Autres actes réglementaires
<b>Objet</b> : AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL DIMANCHE 11 JANVIER 2015 : DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R3132-21,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L 2131-2 et R2122-7,  
VU la demande en date du 05 janvier 2015 présentée par Monsieur Thierry GUILLEMOT, président de l'association Commerces de PONT-L'ABBE tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévus par l'article L 3132-26 du code du travail pour le dimanche 11 janvier 2015,  
VU la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21, en date du 05 janvier 2015, complétée le 08 janvier 2015,  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 relatif à la fermeture dominicale des entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles et l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1977 relatif à la fermeture dominicale des magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE pendant le dimanche pour lequel la dérogation est sollicitée ;

**CONSIDERANT** que les branches commerciales dont il s'agit n'ont pas épuisé au titre de l'année 2015 le contingent annuel de cinq dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture des commerces le dimanche 11 janvier 2015 à l'occasion du démarrage des soldes d'hiver est de nature à améliorer l'attractivité du centre-ville,

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée du dimanche 11 janvier 2015.

**Sont exclus** les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ainsi que les magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des

articles de sport, de camping et de caravaning dont la fermeture au public est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 6 mars 1975 et du 5 octobre 1977.

**Article 2** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.  
Ce repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par décret.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié au demandeur et affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150109-2015\_006-AI

Accusé certifié exécutoire

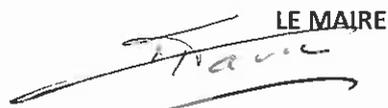
Réception par le préfet : 09/01/2015

Publication : 09/01/2015

Le Maire, Thierry MAVIC



A PONT-L'ABBE, le 09 janvier 2015,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
LE MAIRE

  
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 09 janvier 2015  
Affiché et publié en Mairie le 09 janvier 2015

*Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :*

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ;
- par la saisine de M. le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2015

Publication : 09/01/2015

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Le Maire, Thierry MAVIC



## EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-007-	Classification : 6.1 – Police Municipale
OBJET : Arrêté du Maire ordonnant une mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2-6°

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3211-2-2 alinéa 1, L.3213-2,

VU l'arrêté du Maire en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature aux Adjointes pour signer les arrêtés d'hospitalisation d'office,

VU le certificat médical en date du 8 janvier 2015 établi par le Docteur Gilles Dominique de (commune) Pont-l'Abbé attestant que :

OU (cas ou le médecin n'a pas pu établir un certificat médical mais a pu émettre un avis médical écrit)

VU l'avis médical en date du \_\_\_\_\_ du Docteur \_\_\_\_\_ de (commune) \_\_\_\_\_ attestant que :

OU (cas exceptionnel lorsque pas de certificat médical mais attestation par la notoriété publique)

VU le procès-verbal de police ou gendarmerie de (commune) \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ attestant que ::

M<sup>me</sup> LE PAPE MYRIAM  
Né(e) le 21/06/01 à \_\_\_\_\_  
Résident (adresse) 1 rue Pierre Volant  
à PONT-L'ABBÉ

a un comportement révélant des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le Maire arrêté, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,

Considérant que faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures,

Considérant que M (nom - prénom) LE POPE MYRIAM a:  
(descriptions des faits justifiant les mesures provisoires d'hospitalisation +/- éléments du certificat médical)

être trouvée dans l'état de très grande  
agressivité sur la voie publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

Est ordonnée une mesure immédiate et provisoire d'hospitalisation complète de  
M<sup>me</sup> LE POPE MYRIAM  
à l'Hôpital Psychiatrique GOURMELEN de QUIMPER (nom de l'établissement de santé et commune  
d'implantation)

### ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

### ARTICLE 3 -

Ampliation du présent arrêté sera transmise dans les 24 heures à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère
- Monsieur Le Directeur de l'hôpital psychiatrique Gourmelen de Quimper (nom de l'établissement de santé et commune d'implantation)

### ARTICLE 4 -

Messieurs (noms des intervenants, police ou  
gendarmerie) les gendarmes de Pont-l'Abbe

accompagnant l'intéressé(e), la Directrice Générale des Services de la Ville, et le Directeur de l'établissement de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 -

La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER (commune d'implantation du TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé) dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L.3211-12 du code de la santé publique.

Fait à PONT-L'ABBE, le 8/01/2015  
à 16 heures 30.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE MAIRE,



Transmis en Préfecture le : 09/01/2015  
Affiché et publié en Mairie le 09/01/2015







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 - 008	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police municipale
<b>OBJET</b> : ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT EN REACTION A L'ATTENTAT PERPETRE CONTRE CHARLIE HEBDO- REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation rue du Château et rue du Général de Gaulle (partie comprise entre rue Burdeau et rue Danton) à l'occasion du rassemblement organisé le dimanche 11 janvier 2015 en réaction à l'attentat perpétré contre Charlie Hebdo ;

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 11 janvier 2015 entre 15 H et 18 H, la circulation rue du Château et rue du Générale de Gaulle, dans sa partie comprise entre la rue Burdeau et la rue Danton sera interdite.

**ARTICLE 2** : Le cortège formé square Landowski devant le centre culturel Le Triskell se rendra cour de la mairie en empruntant l'itinéraire suivant :

- Rue M. Rostropovitch,
- Allée Marie de Kerstrat,
- Rue Jean Jaurès,
- Place de la République (côté Ouest et Sud),
- Rue Danton,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue du Château.

La circulation des véhicules sera donc perturbée sur cet itinéraire à partir de 15 H, le dimanche 11 janvier 2015.

**ARTICLE 3** : A cette occasion, une signalisation provisoire réglementaire sera mise en place et enlevée à l'issue du rassemblement par les services techniques de la ville.

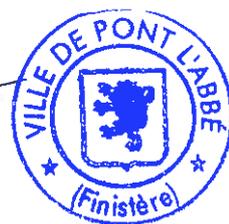
**ARTICLE 4** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 09 janvier 2015,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
**LE MAIRE**



Affiché et publié en Mairie le : 09 janvier 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 - 009	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

Les samedi 10 janvier et dimanche 11 janvier 2015, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la Ville de Pont-l'Abbé.

Toutes les rencontres prévues DHR, U19 et U15 sont annulées.

### ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C.PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 9 JANVIER 2015

LE MAIRE

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Fabienne HELIAS  
Adjointe au Maire







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-010	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L' ABBÉ du 13 au 15 janvier 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/02 en date du 05/01/2015 par laquelle Mme POULAIN Jacqueline, demeurant 7 rue des Carmes - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un camion toupie et une pompe à béton et de déposer un big bag au droit de la propriété sise 7 RUE DES CARMES ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 7 RUE DES CARMES pendant les travaux effectués par l'entreprise URVOAZ Bruno pour le compte de Mme POULAIN Jacqueline ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 13/01/2015 au 15/01/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée 7 RUE DES CARMES par un rétrécissement de chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

**Article 2 :** Du 13/01/2015 au 15/01/2015 inclus, les deux places de stationnement situées en face du 7 RUE DES CARMES seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Du 13/01/2015 au 15/01/2015 inclus, le stationnement d'un camion toupie et d'une pompe à béton et le dépôt d'un big bag sont autorisés sur la chaussée au droit du 7 RUE DES CARMES.

**Article 4 :** Du 13/01/2015 au 15/01/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 7 RUE DES CARMES sera perturbée par la pose d'une pompe à béton.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

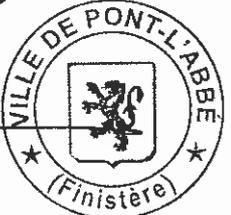
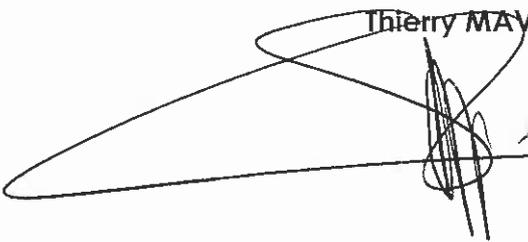
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 janvier 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 12 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-011	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Lamartine à PONT-L' ABBÉ les 13 et 14 janvier 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/03 en date du 12/01/2015 par laquelle l'EURL Marvin STEPHAN, demeurant 22 rue Lamartine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner deux fourgons, au droit de la propriété sise 22 RUE LAMARTINE ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 13/01/2015 au 14/01/2015, les deux places de stationnement situées au droit du 22 RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule hors entreprises DANIEL Rémy et AUTRET Philippe.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

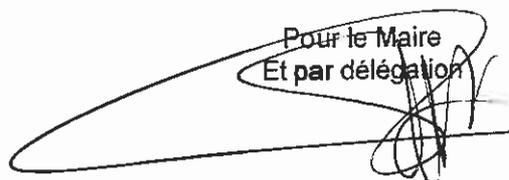
À Pont-L'Abbé, le 12 janvier 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

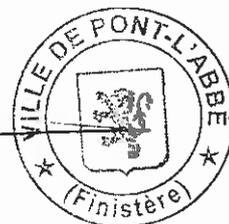
**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation



**M. Stéphane LE DOARE**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-012	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Saint-Jean Trolimon à PONT-L' ABBÉ du 15 janvier au 6 février 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 13/01/2015 par laquelle l'entreprise Pascal BELLOCQ, demeurant 8 avenue de Ti Douar - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement paysagers sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et le lieu-dit ROZ AN DON ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 15/01/2015 au 06/02/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et le lieu-dit ROZ AN DON. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 janvier 2015,

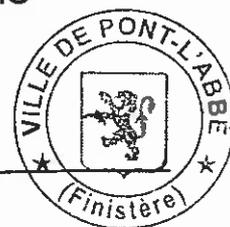
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-013	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Floquet à PONT-L' ABBÉ les 19 et 20 janvier 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 13/01/2015 formulée par Déménagements Drouin, demeurant 10 rue Louis Renault - 44800 SAINT-HERBLAIN, concernant la réalisation d'un déménagement RUE FLOQUET dans la section comprise entre l'IMPASSE FLOQUET et la RUE LAMARTINE ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du 19/01/2015 au 20/01/2015 à 12h00, la circulation des véhicules sera perturbée RUE FLOQUET dans la section comprise entre l'IMPASSE FLOQUET et la RUE LAMARTINE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 19/01/2015 au 20/01/2015 à 12h00, le stationnement d'un camion de déménagement de 18 mètres de long est autorisé sur le côté impair de la RUE FLOQUET dans la section comprise entre l'IMPASSE FLOQUET et la RUE LAMARTINE.

**Article 3 :** Du 19/01/2015 au 20/01/2015 à 12h00, la circulation piétonne sur le côté impair de la RUE FLOQUET sera perturbée par le stationnement d'un camion de déménagement dans la section comprise entre l'IMPASSE FLOQUET et la RUE LAMARTINE.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

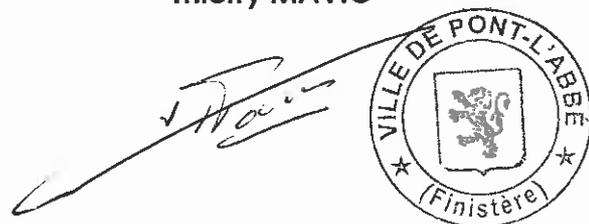
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 janvier 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 15 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-014	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L' ABBÉ le 19 janvier 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/01/04 en date du 09/01/2015 par laquelle LENNON-LEBERRE-JONCOUR, demeurant Kermaria - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une nacelle, au droit de la propriété sise 2 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 19/01/2015, les deux places de stationnement situées au droit du 2 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU seront interdites à tout véhicule hors entreprise LENNON-LEBERRE-JONCOUR.

**Article 2 :** Le 19/01/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

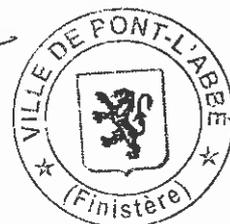
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 janvier 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 15 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-015	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ le 23 janvier 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/05 en date du 15/01/2015 formulée par Mme CLÉMENT Simonne, demeurant 60 / 70 rue Compans - 75019 PARIS, concernant la réalisation d'un déménagement RUE JULES SIMON au droit du n°15 A par l'entreprise A. BERTHOLOM, demeurant 6 avenue de Ti-Douar - 29000 QUIMPER ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 23/01/2015, la circulation des véhicules sera perturbée RUE JULES SIMON au droit du n°15 A par un rétrécissement de chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

**Article 2 :** Le 23/01/2015, les cinq places de stationnement situées au droit de la partie comprise entre les n°8 et 12 de la RUE JULES SIMON seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 23/01/2015, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur la chaussée au droit du n°15 A de la RUE JULES SIMON.

**Article 4 :** Le 23/01/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 15 A RUE JULES SIMON sera perturbée par des travaux de déménagement.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 janvier 2015,

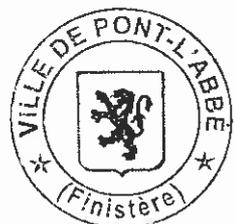
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 15 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-016	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation sur les rues des Pins, Auguste Dupouy et Lucien Simon à PONT-L' ABBÉ entre le 1er novembre et le 31 mars	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment l'article R411-8 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un service d'astreinte pour la viabilité hivernale sur le réseau des routes départementales instauré par le Conseil Général ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite :  
- la RUE DES PINS dans la section comprise entre RUE DU MENHIR et RUE AUGUSTE DUPOUY,  
- la RUE AUGUSTE DUPOUY dans la section comprise entre RUE DES PINS et RUE LUCIEN SIMON,  
- la RUE LUCIEN SIMON ;

**CONSIDÉRANT** que la RUE DU MENHIR n'est pas adaptée à la circulation d'une saleuse ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** À compter du 20/01/2015, la circulation de la saleuse du Conseil Général du Finistère est autorisée chaque hiver entre le 1er novembre et le 31 mars :

- RUE DES PINS dans la section comprise entre RUE DU MENHIR et RUE AUGUSTE DUPOUY
- RUE AUGUSTE DUPOUY dans la section comprise entre RUE DES PINS et RUE LUCIEN SIMON
- RUE LUCIEN SIMON.

**Article 2 :** La fourniture et la mise en place d'un panonceau "sauf véhicule de salage" seront prises en charge par l'Agence technique départementale de Pont-L'Abbé.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation de circulation routière appropriée.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 janvier 2015,

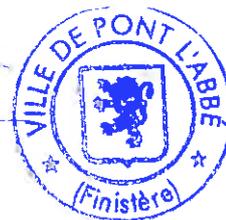
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le :            janvier 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 - 017	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

Les samedi 17 janvier et dimanche 18 janvier 2015, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la Ville de Pont-l'Abbé.

Seule une rencontre pourra se dérouler sur le terrain d'honneur : Coupe de Bretagne U19.

La rencontre de championnat D3 face à Tréméoc est annulée.

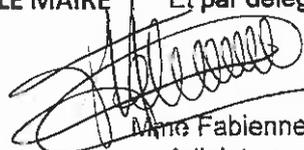
### ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C.PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, le 17 JANVIER 2015  
LE MAIRE Et par délégation

P  
10

  
Mme Fabienne HELIAS  
Adjointe au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_018	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à Mme Éliane LEJEUNE pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales sur la rue du Steven à Pont-l' Abbé	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/11/04 en date du 12/11/2014 par laquelle Mme LEJEUNE Eliane, demeurant 7 rue de la Gare - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales de la RUE DU STEVEN au droit de la parcelle AI 288 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DU STEVEN au droit de la parcelle AI 288 ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Mme LEJEUNE Eliane, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement au réseau d'eaux pluviales, sur la dépendance de la voie communale RUE DU STEVEN - au droit de la parcelle AI 288, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délais de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

**Article 7 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 8 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 9 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 10 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

**Article 11 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier -	360,00€	1,00	-		360,00
Terrassements généraux en déblais/remblais terrain normal -	18,00€	6,00	-		108,00
Transport de matériaux -	4,08€	6,00	-		24,48
Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux de carrière type 0/80 pour les chaussées -	18,00€	5,00	-		90,00
Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux de carrière GNTB 0/315 pour les chaussées -	24,00€	1,00	-		24,00
Scarification de chaussée existante sur une épaisseur de 10 cm - /m²	0,90€/m²	4,00 m²	-		3,60
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	9,36€/m	6,00 m	-		56,16
Raccordement de réseau d'eaux pluviales créé au réseau existant de ø 600 à ø 1000 -	120,00€	1,00	-		120,00
Canalisations eau pluviale pour Ø 125 mm - /m	28,80€/m	2,00 m	-		57,60
Fourniture et mise en oeuvre d'enrobés 0/10 à 150 kg pour les chaussées - /m²	11,16€/m²	4,00 m²	-		44,64
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	888,46	-		177,69
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>1066,17</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 16/01/2015.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 1066,17 € TTC.

**Article 13 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un durée de 3 jours à partir de 21/01/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

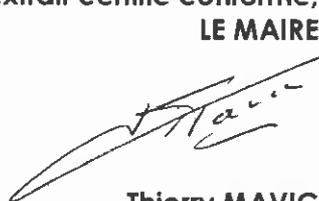
**Article 16 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 17 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 19 janvier 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**

  
**Thierry MAVIC**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150119-2015\_018-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2015  
Publication : 19/01/2015

Le Maire, Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 19 janvier 2015  
Affiché et publié en Mairie le : 20 janvier 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le            janvier 2015





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-019	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Pierre Volant à PONT-L' ABBÉ le 27 janvier 2015	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande formulée par SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant la réalisation d'un déménagement 10 RUE PIERRE VOLANT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 27/01/2015 de 07h00 à 12h00, la circulation des véhicules sera perturbée 10 RUE PIERRE VOLANT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Le 27/01/2015 de 07h00 à 12h00, le stationnement d'un camion de déménagement de 7 ml de long est autorisé sur le trottoir au droit du 10 RUE PIERRE VOLANT.

**Article 3 :** Le 27/01/2015 de 07h00 à 12h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 10 RUE PIERRE VOLANT sera perturbée par le stationnement d'un camion de déménagement.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

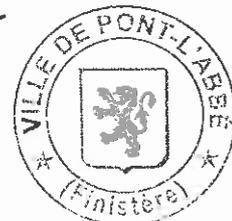
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 janvier 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 21 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-020	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L' ABBÉ du 20 au 30 janvier 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2015/01/10 en date du 20/01/2015 par laquelle GC Création, demeurant Rostual - 29120 TRÉMÉOC, demande l'autorisation de stationner une camionnette et un fourgon, au droit de la propriété sise 35B RUE VICTOR HUGO pour des travaux de placoplâtre ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 20/01/2015 au 30/01/2015 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 35B RUE VICTOR HUGO seront interdites à tout véhicule hors entreprise GC Création.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

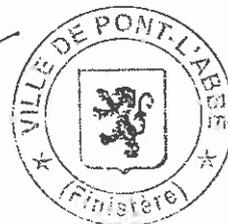
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 janvier 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 21 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-021	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le parking de la Madeleine à PONT-L' ABBÉ du 31 janvier au 7 février 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 10/01/2015 formulée par l'École Maternelle Sainte-Anne, demeurant 13 rue Arnoult - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant l'installation du Cirque Alexandro Klising, demeurant Bougourouan - 29233 CLÉDER sur la partie nord du PARKING DE LA MADELEINE ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 31/01/2015 au 07/02/2015 à 09h00, le stationnement sur la partie nord du PARKING DE LA MADELEINE sera interdit à tout véhicule hors Cirque Alexandro Klising.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

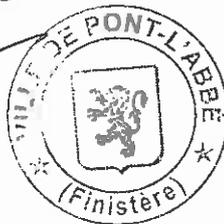
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 janvier 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 22 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-022	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ le 22 janvier 2015	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2015/01/12 en date du 21/01/2015 par laquelle la S.A.S. LE BRUN, demeurant 42 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un véhicule électrique, au droit de la propriété sise RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre le 40 et le 42 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le 22/01/2015, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre le 40 et le 42. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des propriétés.

**Article 2 :** Le 22/01/2015, le stationnement d'un véhicule électrique est autorisé sur le trottoir au droit des n°40 et 42 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

**Article 3 :** Le 22/01/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°40 et 42 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par le stationnement d'un véhicule électrique.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

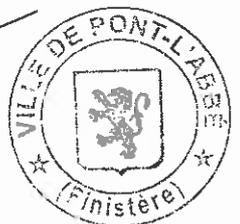
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 janvier 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 22 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-023	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L' ABBÉ du 27 au 29 janvier 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/11 en date du 20/01/2015 par laquelle LE GOFF BTR, demeurant 11 rue Albert Stéphan - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner un fourgon, au droit de la propriété sise 1B RUE BURDEAU pour des travaux d'aménagement intérieur ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 27/01/2015 au 29/01/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée 1B RUE BURDEAU par le stationnement d'un fourgon.

**Article 2 :** Du 27/01/2015 au 29/01/2015 inclus, le stationnement au droit du 1B RUE BURDEAU sera interdit à tout véhicule hors entreprise LE GOFF BTR.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 janvier 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 22 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-024	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur le pourtour de la place Gambetta à PONT-L' ABBÉ le 27 janvier 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/14 en date du 22/01/2015 par laquelle CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer une nacelle, sur le pourtour de la PLACE GAMBETTA dans la section comprise entre le 25 et le 27 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 27/01/2015, les quatre places de stationnement situées au droit des n°25 et 27 de la PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule hors entreprise CÉGÉLEC.

**Article 2 :** Le 27/01/2015, le stationnement d'une nacelle est autorisé au droit des n°25 et 27 de la PLACE GAMBETTA.

**Article 3 :** Le 27/01/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°25 et 27 de la PLACE GAMBETTA sera perturbée par des travaux de dépannage de câbles téléphoniques.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 janvier 2015,

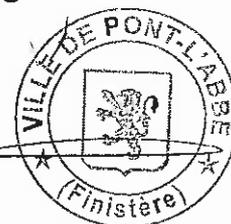
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

**M. Stéphane LE DOARE**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-025	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Guy Le Garrec à PONT-L' ABBÉ du 22 janvier au 13 février 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 22/01/2015 formulée par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER, concernant la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie RUE GUY LE GARREC ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE GUY LE GARREC ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 22/01/2015 au 13/02/2015 inclus, la circulation sera mise en sens unique RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre le giratoire de Kerouant et la RUE DU SEQUER. Seuls les véhicules venant du giratoire de Kerouant en direction du centre-ville seront autorisés, l'accès aux véhicules venant du centre-ville sera interdit. Une déviation sera mise en place par la RUE DU SEQUER et l'AVENUE MAUFRAS DU CHATELLIER.

**Article 2 :** Du 22/01/2015 au 13/02/2015 inclus, le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux.

Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

**Article 3 :** La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par le permissionnaire pendant toute la durée des travaux.

Celui-ci disposera des panneaux « ROUTE BARRÉE » (KC1-G) et « Déviation » (KD22a) au niveau du giratoire de la RUE DU SEQUER.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

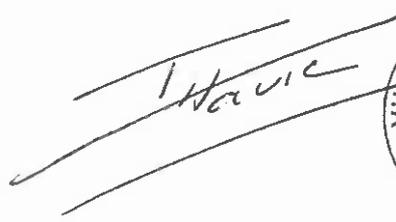
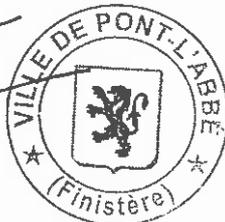
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 janvier 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le : 23 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-026	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Floquet et Lamartine à PONT-L' ABBÉ du 26 au 30 janvier 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 22/01/2015 formulée par CHEVRIER TP, demeurant Z.A. de Kerganet 29720 PLONÉOUR-LANVERN, concernant la réalisation de travaux de réfection de la RUE FLOQUET dans la section comprise entre l'IMPASSE FLOQUET et la RUE LAMARTINE ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE FLOQUET ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 26/01/2015 au 30/01/2015 inclus excepté le jeudi, la circulation RUE FLOQUET sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** Du 26/01/2015 au 30/01/2015 inclus excepté le jeudi, la circulation piétonne sur la RUE FLOQUET sera perturbée par des travaux de réfection de voirie dans la section comprise entre l'IMPASSE FLOQUET et la RUE LAMARTINE.

**Article 3 :** Du 26/01/2015 au 30/01/2015 inclus, les trois places de stationnement situées au droit du 11 RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule hors entreprise CHEVRIER TP.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire pendant toute la durée des travaux. Celui-ci disposera notamment un panneau « ROUTE BARRÉE à 50 m » (KC1-G) au niveau de la partie sud-ouest de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

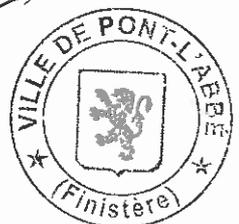
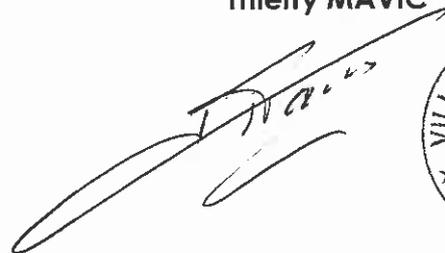
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 janvier 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 27 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-027	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Château et du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ du 2 au 6 février 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/07 en date du 13/01/2015 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable RUE DU CHÂTEAU par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement :

- RUE DU CHÂTEAU,

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 02/02/2015 au 06/02/2015 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

Une déviation sera mise en place par le QUAI SAINT-LAURENT.

**Article 2 :** Du 02/02/2015 au 06/02/2015 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule :

- RUE DU CHÂTEAU au droit des n°14, 16 et 21,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au droit des n°1 et 2.

**Article 3 :** La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

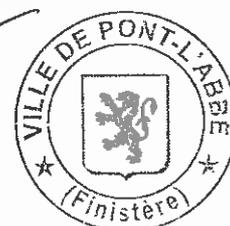
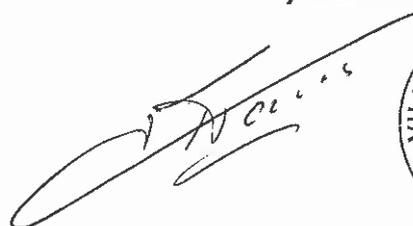
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 janvier 2015,

Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 27 janvier 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-028	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L' ABBÉ du 27 au 29 janvier 2015 inclus -	
<b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/11 en date du 20/01/2015 par laquelle LE GOFF BTR, demeurant 11 rue Albert Stéphan - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner un fourgon, au droit de la propriété sise 1B RUE BURDEAU pour des travaux d'aménagement intérieur ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté municipal temporaire n°2015-023 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 27 au 29 janvier 2015 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que des contraintes extérieures au chantier ont contraint le permissionnaire à avancer le début des travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

L'arrêté municipal n°2015-023 en date du 21 janvier 2015 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Du 26/01/2015 au 28/01/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée 1B RUE BURDEAU par le stationnement d'un fourgon.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

Du 26/01/2015 au 28/01/2015 inclus, le stationnement au droit du 1B RUE BURDEAU sera interdit à tout véhicule hors entreprise LE GOFF BTR.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté n°2015-023 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

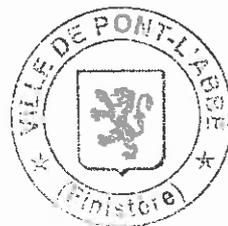
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 janvier 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 27 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-029	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Pasteur, quai Saint-Laurent et passage de la Levée à PONT-L' ABBÉ du 2 au 27 février 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/15 en date du 23/01/2015 formulée par GOURVÈS Jean-Pierre, demeurant 3 les Hauts de Briec - 29510 BRIEC, concernant l'installation d'un échafaudage RUE PASTEUR au droit des n°2 et 4 de même que QUAI SAINT-LAURENT au droit de cet immeuble et le stationnement de deux fourgons PASSAGE DE LA LEVÉE au niveau de la RUE PASTEUR pour des travaux de rénovation de couverture ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique RUE PASTEUR, QUAI SAINT-LAURENT et PASSAGE DE LA LEVÉE pendant les travaux effectués par l'entreprise GOURVÈS Jean-Pierre ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 02/02/2015 au 27/02/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°2 et 4 de la RUE PASTEUR de même que QUAI SAINT-LAURENT au droit de cet immeuble sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 2 :** Du 02/02/2015 au 27/02/2015 inclus, le stationnement PASSAGE DE LA LEVÉE au niveau de la RUE PASTEUR sera interdit à tout véhicule hormis aux deux fourgons de l'entreprise GOURVÈS Jean-Pierre.

**Article 3 :** Du 02/02/2015 au 27/02/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée PASSAGE DE LA LEVÉE au débouché sur la RUE PASTEUR par le stationnement de deux fourgons.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 janvier 2015,

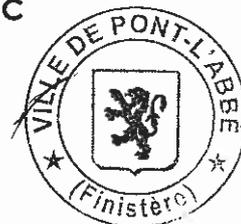
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire,  
Et par délégation

**M. Stéphane LE DOARE**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 26 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-030	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ le 3 février 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/16 en date du 26/01/2015 par laquelle ERDF, demeurant 1 rue de Pen Enez - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une nacelle, au droit des n°3 et 5 de la RUE DU LYCÉE pour des travaux de protection de réseau ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux effectués par l'entreprise ERDF il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre le 3 et le 5 ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 03/02/2015, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DU LYCÉE. La chaussée sera rétrécie au droit des n°3 et 5 et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Le 03/02/2015, le stationnement d'une nacelle est autorisé sur le trottoir au droit des n°3 et 5 de la RUE DU LYCÉE.

**Article 3 :** Le 03/02/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°3 et 5 de la RUE DU LYCÉE sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 janvier 2015,

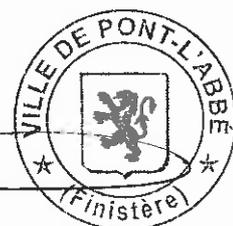
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane **LE DOARE**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-031	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Hoche à PONT-L' ABBÉ le 30 janvier 2015	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2015/01/17 en date du 17/01/2015 formulée par M. MAHÉ Antoine concernant la réalisation d'un déménagement au 17 RUE HOCHÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R417-4 à R417-11 et R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le 30/01/2015 de 17h00 à 22h00, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au droit du 17 RUE HOCHÉ par un déménagement.

**Article 2 :** Le 30/01/2015 de 17h00 à 22h00, le stationnement au droit des n°14, 16 et 16 bis de la RUE HOCHÉ sera interdit à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 30/01/2015 de 17h00 à 22h00, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 17 RUE HOCHÉ.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

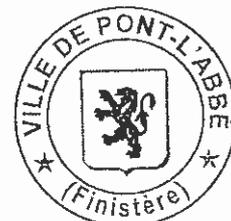
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 janvier 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 29 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-032	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Château à PONT-L' ABBÉ du 9 au 13 février 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/13 en date du 21/01/2015 par laquelle LABHINI Hamed, demeurant 11 rue de Guernevez - 29740 PLOBANNALEC, demande l'autorisation d'installer une benne, au droit de la propriété sise 16 RUE DU CHÂTEAU ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 09/02/2015 au 13/02/2015 inclus, le stationnement d'une benne est autorisé sur le trottoir au droit du 16 RUE DU CHÂTEAU.

**Article 2 :** Du 09/02/2015 au 13/02/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 16 RUE DU CHÂTEAU sera perturbée par le stationnement d'une benne.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

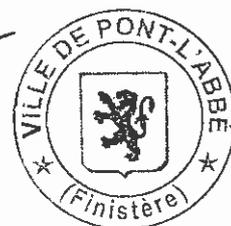
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 janvier 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 30 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-033	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Château à PONT-L' ABBÉ du 9 février au 6 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/07 en date du 13/01/2015 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant des travaux de renouvellement de réseau AEP RUE DU CHÂTEAU par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU CHÂTEAU ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 09/02/2015 au 06/03/2015 inclus, la circulation sur la RUE DU CHÂTEAU sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par le QUAI SAINT-LAURENT.

**Article 2 :** Du 09/02/2015 au 06/03/2015 inclus, la circulation des véhicules de moins de 3,5 tonnes en provenance des rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DES CARMES sera autorisée sur la RUE DU CHÂTEAU dans la partie comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE BURDEAU. Une déviation sera mise en place par les rues BURDEAU et MARCEAU.

**Article 3 :** Du 09/02/2015 au 06/03/2015 inclus, le stationnement sera interdit sur la RUE DU CHÂTEAU. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

**Article 4 :** Du 09/02/2015 au 06/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DU CHÂTEAU sera perturbée par des travaux de renouvellement de réseau AEP.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 janvier 2015,

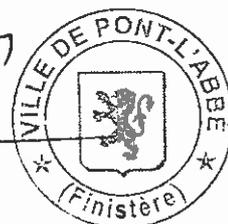
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 30 janvier 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-034	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur le parking de la Madeleine à PONT-L' ABBÉ le 5 février 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande par laquelle LILIROULOTTE, demeurant 3 place de L'Église - 29100 POULDERGAT, demande l'autorisation de stationner une librairie itinérante sur le PARKING DE LA MADELEINE à gauche du container à verre ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 05/02/2015 de 10h00 à 19h00, les places de stationnement situées sur le PARKING DE LA MADELEINE à gauche du container à verre seront interdites à tout véhicule.

**Article 2 :** Le 05/02/2015 de 10h00 à 19h00, le stationnement d'une librairie itinérante est autorisé à gauche du container à verre situé sur le PARKING DE LA MADELEINE.

**Article 3 :** Le 05/02/2015 de 10h00 à 19h00, la circulation piétonne au niveau du container à verre situé sur le PARKING DE LA MADELEINE sera perturbée par le stationnement d'un camping-car.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 janvier 2015,

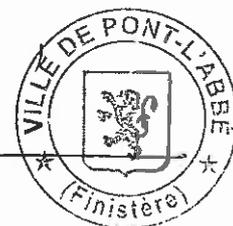
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 30 janvier 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-035	Classification : 6.1 – Police Municipale.
OBJET : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur le chemin du Moulin à Vent à PONT-L'ABBE.	

### **Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complété et modifiée par la loi N°82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-15 et R.417-9 à R.417-13 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** le jugement n°0703797 du Tribunal Administratif de RENNES en date du 04 novembre 2010 ;

**VU** l'avis technique formulé par l'Agence Technique Départementale du Conseil Général du FINISTÈRE en date du 17 mars 2011 sur la réouverture du chemin du Moulin à Vent sur la RD n°44 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014-48 en date du 14 février 2014 portant mise en impasse du chemin du Moulin à Vent à PONT-L'ABBE ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère en date du 4 juillet 2014 concernant les conditions de circulation sur le chemin du Moulin à Vent à PONT-L'ABBE ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de régler la circulation sur les voies du domaine public routier communal hors agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet de Département sur les routes à grande circulation ;

**CONSIDERANT** que le chemin du Moulin à Vent est une voie publique communale située hors agglomération ;

**CONSIDERANT** que le chemin du Moulin à Vent forme un barreau reliant la route départementale n°240 à la route départementale n°44 et que son ouverture à la circulation, si elle ne fait l'objet d'aucun aménagement de voirie et d'aucune restriction, est de nature à compromettre, par le trafic engendré et l'étroitesse de la chaussée, la sécurité routière sur cette voie ;

**CONSIDERANT** que la mise en impasse du chemin du Moulin à Vent a été appréciée par un jugement du Tribunal Administratif de RENNES en date du 4 novembre 2010 comme une « mesure excessive et disproportionnée » par rapport aux exigences de l'ordre et de la sécurité publique, eu égard aux inconvénients qu'elle engendre (dangerosité de la circulation des véhicules liée en particulier au passage régulier de véhicules de livraison) ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté municipal du 14 février 2014 réglementant la mise en impasse du chemin du moulin à vent apparaît également comme une mesure de police inappropriée pour répondre aux exigences de sécurité publique, compte tenu des importantes difficultés d'accès et de circulation des véhicules d'incendie et de secours sur cette voie ;

**CONSIDERANT** que pour préserver la sécurité des usagers de la route, garantir l'accès des services d'incendie et de secours et respecter l'autorité de la chose jugée, il importe de modifier et d'aménager les conditions de circulation sur cette voie ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de petits aménagements de voirie et l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure sur le chemin du Moulin à Vent, permettront, compte tenu de l'étroitesse de la chaussée, de renforcer la sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que pour faciliter les modes de déplacements doux, il y a lieu de créer un double sens cyclable sur le chemin du Moulin à Vent ;

### **ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n°2014-48 en date du 14 février 2014 portant mise en impasse du chemin du Moulin à Vent à PONT-L'ABBE est abrogé.

**ARTICLE 2** – Un rétrécissement de la chaussée est créé sur le chemin du Moulin à Vent à hauteur de la parcelle AD 424.

**ARTICLE 3** - La circulation des véhicules à moteur est autorisée à sens unique sur la longueur de ce rétrécissement de chaussée, dans le sens route départementale n°240 vers la route départementale n°44.

**ARTICLE 4** - La circulation des véhicules à moteur est autorisée à double sens sur les deux sections de voirie jouxtant ce rétrécissement de chaussée.

**ARTICLE 5** – La circulation des cyclistes est autorisée à double sens sur le chemin du Moulin à Vent (y compris sur la longueur du rétrécissement de chaussée).

**ARTICLE 6** - La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant sur le chemin du Moulin à Vent est fixée à 30 km/h, en raison de l'étroitesse de la chaussée.

**ARTICLE 7** - Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 8** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBE CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 11** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé, Monsieur le Président du Conseil Général du FINISTERE, Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et aux services techniques municipaux.

A PONT-L'ABBE, le 30 janvier 2015,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Affiché en Mairie: le 30 janvier 2015

Publié au recueil des actes administratifs : le 30 janvier 2015





# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-036	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

Les vendredi 30, samedi 31 janvier et dimanche 1<sup>er</sup> février 2015, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la Ville de Pont-l'Abbé.

### ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C.PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 30 JANVIER 2015

LE MAIRE



Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Fabienne HELIAS  
Adjointe au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-037	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement des véhicules sur le territoire communal de PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 à R. 411-9, L. 417-1, R. 417-1 à R. 417-13 ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au nouveau modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté municipal du 4 juin 2008 instaurant une zone à stationnement réglementé dite « zone bleue » ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 janvier 2009 portant modification du périmètre de la zone à stationnement réglementé dite « zone bleue » ;

**VU** l'avis favorable des riverains et des commerçants pour la modification du périmètre du stationnement règlementé des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et services ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cet effet, il convient de réorganiser le stationnement des véhicules sur le territoire communal, et partant, de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers ;

## Entendu le présent exposé,

### ARRETE:

**Article 1 :** À partir du 06/02/2015, et sans préjudice des dispositions prévues par le code de la route, le stationnement dans l'agglomération sera organisé, conformément aux prescriptions fixées aux articles ci-après.

**Article 2 :** Du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés, il est interdit entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 sur les voies, portions de voies et places désignées ci-dessous :

- RUE DU CHÂTEAU y compris le parking situé devant la Mairie,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, dans sa partie comprise entre la RUE BURDEAU et la VENELLE DORÉE,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- PLACE GAMBETTA (intérieur et voies latérales),
- RUE ROGER SIGNOR, dans la partie comprise entre la RUE LAMARTINE et la RUE DU DOCTEUR GUIAS, y compris le parking situé entre la RUE DU PRAT et la RUE ROGER SIGNOR,
- RUE DES CARMES, dans la partie comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR,
- RUE LAMARTINE,
- RUE JULES SIMON,
- PLACE DU PONT-GUERN,
- Intérieur de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ainsi que les places de stationnement situées sur la voie Sud de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE,
- RUE CHARLES LE BASTARD dans la section comprise entre la RUE DU PETIT TRAIN et la RUE NOIRE,
- RUE VICTOR HUGO dans la section comprise entre la PLACE VICTOR HUGO et le PASSAGE LEUQUER GUEOR,
- RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre le 8 et l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT
- RUE JEAN JAURÈS au niveau de pour les places de stationnement situées au Nord des Halles,
- PLACE DU DOCTEUR GUIAS.

**Article 3 :** Dans la zone et les voies indiquées à l'article 2 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé "disque", conforme au modèle type en annexe de l'arrêté du 6 décembre 2007 , pris en application de l'article R. 417-3 du code de la route.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 4 :** Le défaut d'apposition du disque ou le dépassement d'horaire constituent une infraction prévue et réprimée conformément à l'article R. 417-3 du code de la route.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 411-25 du code de la route, ces dispositions nécessitent la mise en place, par les soins des services techniques municipaux, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

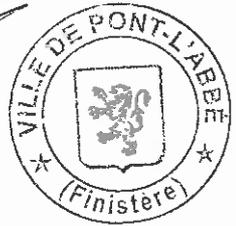
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** À partir du 06/02/2015, les arrêtés municipaux en date du 04 juin 2008 et du 19 juin 2009 portant réglementation du stationnement sur le territoire communal sont abrogés.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels, ainsi que par insertion d'un communiqué dans la presse locale.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 février 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 6 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-038	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Floquet et Lamartine à PONT-L' ABBÉ du 2 au 6 février 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par CHEVRIER TP, demeurant Z.A. de Kerganet - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, concernant la réalisation de travaux de réfection de trottoirs RUE FLOQUET dans la section comprise entre l'IMPASSE FLOQUET et la RUE LAMARTINE ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer :

- la circulation piétonne RUE FLOQUET dans la section comprise entre l'IMPASSE FLOQUET et la RUE LAMARTINE,
- le stationnement au droit du 11 RUE LAMARTINE ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 02/02/2015 au 06/02/2015 inclus excepté le jeudi, la circulation piétonne sur la RUE FLOQUET pourra perturbée par des travaux de réfection de voirie dans la section comprise entre l'IMPASSE FLOQUET et la RUE LAMARTINE.

**Article 2 :** Du 02/02/2015 au 06/02/2015 inclus, les trois places de stationnement situées au droit du 11 RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule hors entreprise CHEVRIER TP.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

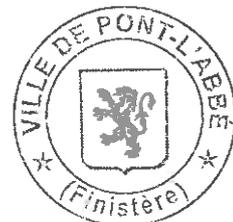
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 février 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 5 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-039	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Louis Lagadic à PONT-L' ABBÉ le 11 février 2015	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant l'installation de deux bennes 21 RUE LOUIS LAGADIC pour des travaux d'évacuation de déchets effectuées par Espace Service Entretien, demeurant 26 rue du Moulin Vert - 29000 QUIMPER ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 11/02/2015, les places de stationnement situées au droit du 21 RUE LOUIS LAGADIC seront interdites à tout véhicule hors entreprise Espace Service Entretien.

**Article 2 :** Le 11/02/2015, l'installation de deux bennes est autorisée sur le trottoir au droit du 21 RUE LOUIS LAGADIC. L'emprise totale au sol sera de 2,60 ml en largeur et de 10,40 ml en longueur.

**Article 3 :** Le 11/02/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 21 RUE LOUIS LAGADIC sera perturbée par le stationnement de deux bennes.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

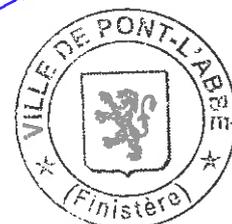
**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 février 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 5 février 2015

45



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-040	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Michelet à PONT-L' ABBÉ du 9 au 20 février 2015 inclus	

## Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/22 en date du 23/01/2015 par laquelle l'ENT. HELLO Couverture, demeurant Menez Saluden - 29710 GOURLIZON, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 14 RUE MICHELET ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 14 RUE MICHELET pendant les travaux effectués par l'ENT. HELLO Couverture ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 09/02/2015 au 20/02/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 14 RUE MICHELET. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 9 m en longueur.

**Article 2 :** Du 09/02/2015 au 20/02/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE MICHELET. La chaussée sera rétrécie au droit du n°14 et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** Du 09/02/2015 au 20/02/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 14 RUE MICHELET sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

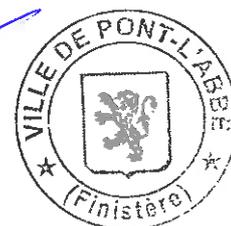
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 février 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 5 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-041	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ du 9 février au 9 mars 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2015/01/18 en date du 29/01/2015 par laquelle la S.A.R.L. QUÉGUINER, demeurant 12 bis Kerveyen - 29710 PLOGASTEL SAINT-GERMAIN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 6 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de couverture ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 09/02/2015 au 09/03/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 6 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 09/02/2015 au 09/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 6 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

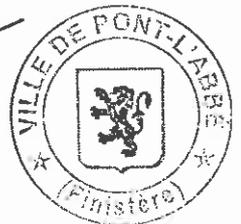
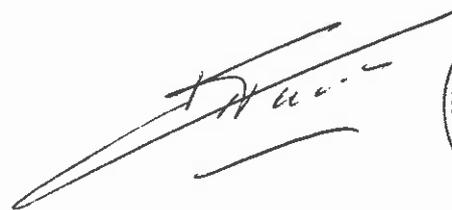
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 février 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 6 février 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-042	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement à l' angle des rues Burdeau et Jean Le Berre à PONT-L' ABBÉ du 5 février au 13 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'interdire le stationnement au niveau de l'intersection entre la RUE BURDEAU et la RUE JEAN LE BERRE afin de permettre le passage du camion de ramassage des déchets ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la commodité de la circulation du camion de ramassage de déchets ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 05/02/2015 au 13/03/2015 inclus, le stationnement à l'intersection de la RUE BURDEAU et de la RUE JEAN LE BERRE sera interdit à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux pendant toute la durée des travaux de renouvellement de réseau AEP de la rue du Château.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

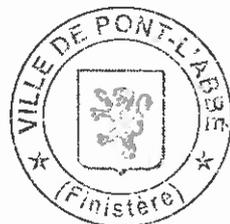
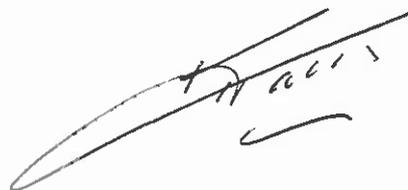
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 5 février 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 6 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-043	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la Place Benjamin Delessert à PONT-L' ABBÉ le 17 février 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant la réalisation de travaux d'élagage sur la PLACE BENJAMIN DELESSERT ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'élagage effectués par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé il y a lieu d'interdire momentanément l'accès à la PLACE BENJAMIN DELESSERT ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 17/02/2015, l'accès à la PLACE BENJAMIN DELESSERT sera interdit à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** Le 17/02/2015, le stationnement à l'intérieur de la PLACE BENJAMIN DELESSERT sera interdit à tout véhicule hors Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Le 17/02/2015, la circulation piétonne sur la PLACE BENJAMIN DELESSERT pourra être perturbée par des travaux d'élagage.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

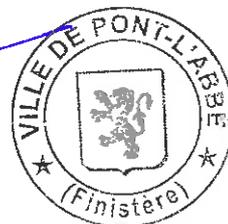
**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 février 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 10 février 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-044	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Victor Hugo à PONT-L' ABBÉ du 10 au 13 février 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2015/02/02 en date du 09/02/2015 par laquelle l'ENT. HELLO Couverture, demeurant Menez Saluden - 29710 GOURLIZON, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 46 RUE VICTOR HUGO ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 10/02/2015 au 13/02/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 46 RUE VICTOR HUGO. L'emprise au sol sera de 1,5 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 10/02/2015 au 13/02/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 46 RUE VICTOR HUGO sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 février 2015,

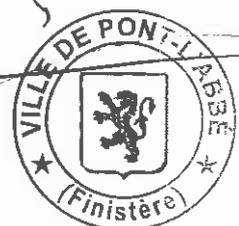
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

**M. Stéphane LE DOARE**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 10 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-045	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l' impasse de Menez Roz à PONT-L' ABBÉ du 4 au 6 mars 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** les demandes n°2014/10/05 et 2015/01/21 par lesquelles la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement et d'eau potable sur le domaine public communal, au droit des propriétés sises IMPASSE MENEZ ROZ et cadastrées AH 147, 148 et 169 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur l'IMPASSE MENEZ ROZ ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 04/03/2015 au 06/03/2015 inclus, la circulation sur l'IMPASSE MENEZ ROZ sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** Du 04/03/2015 au 06/03/2015 inclus, le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de l'IMPASSE MENEZ ROZ au droit des n°1, 6B et 6C, pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

**Article 3 :** Du 04/03/2015 au 06/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur l'IMPASSE MENEZ ROZ sera perturbée au niveau des n°1, 6B et 6C par des travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 février 2015,

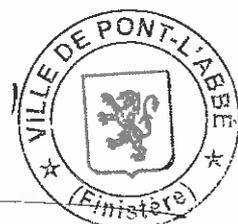
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

**M. Stéphane LE DOARE**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 10 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-046	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ du 11 février au 13 mars 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/02/03 en date du 10/02/2015 par laquelle LE HENAFF Cédric, demeurant 26 rue des Déportés - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit des n°3 et 5 de la RUE DU LYCEE pour des travaux de couverture ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du 11/02/2015 au 13/03/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit des n°3 et 5 de la RUE DU LYCÉE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 15 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 11/02/2015 au 13/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°3 et 5 de la RUE DU LYCÉE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

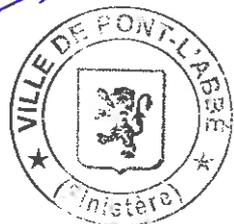
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 février 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 13 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 - 047	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police Municipale
OBJET : DEFILE DU MARDI GRAS – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** la demande présentée par Monsieur Le Président du Comité d'Animation de Pont-l'Abbé – 3, allée des Châtaigniers – 29120 PONT-L'ABBE à l'effet d'être autorisé à organiser le défilé des gras le Samedi 21 février 2015,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules dans certaines rues à l'occasion du défilé des gras organisé le Samedi 21 février 2015,

**Considérant** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

## ARRETE:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Comité d'animation de Pont-l'Abbé est autorisé à organiser un défilé dans les rues de la ville le Samedi 21 février 2015 de 15 h à 16 h30.

Durant ce défilé, la circulation des véhicules sera interdite, suivant l'avancement du défilé, dans les rues désignées ci-après :

- rue du Château,
- rue du Général de Gaulle - dans la partie comprise entre la rue du Château et la rue Jean-Jacques Rousseau,
- rue Jean-Jacques Rousseau,
- Place Gambetta (nord),
- Rue Carnot
- Place de la République
- Rue Floquet
- Rue Lamartine
- Place Gambetta (sud)
- Rue Jean Le Berre
- Rue Burdeau
- Place de la République (est)
- Rue Jean Jaurès – la partie comprise entre Place de la République et l'allée Marie de Kerstrat
- Allée Marie de Kerstrat
- Rue Rostropovitch

**ARTICLE 2** : La signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 11 février 2015,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
**LE MAIRE**



Affiché et publié en Mairie le 12/02 / 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-048	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Danton à PONT-L' ABBÉ du 16 février au 30 avril 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2015/02/05 en date du 06/02/2015 par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer une palissade, au droit de la propriété sise 14 RUE DANTON pour des travaux de démolition intérieure et de gros œuvre ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 16/02/2015 au 30/04/2015 inclus, l'installation d'une palissade est autorisée au droit du 14 RUE DANTON. L'emprise au sol sera de 3,7 ml en largeur et de 13 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 16/02/2015 au 30/04/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée 14 RUE DANTON. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** Du 16/02/2015 au 30/04/2015 inclus, la circulation piétonne au droit du 14 RUE DANTON sera perturbée par l'installation d'une palissade.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

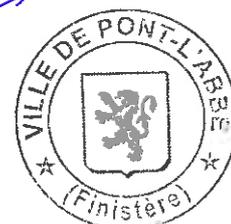
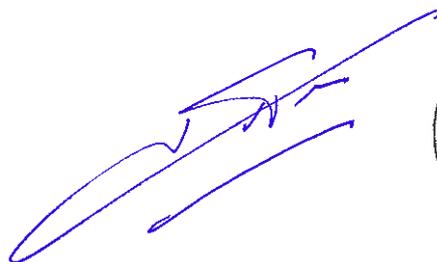
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 février 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 13 février 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-049	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Raymonde Folgoas-Guilou, de Pen Enez et Louis Lagadic à PONT-L' ABBÉ du 16 au 27 février 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de tirage de fibre optique sur les rues RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU, DE PEN ENEZ et LOUIS LAGADIC ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU, DE PEN ENEZ et LOUIS LAGADIC ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 16/02/2015 au 27/02/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :

- RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU dans la section comprise entre la RUE LOUIS LAGADIC et le giratoire d'Aquasud,
- RUE DE PEN ENEZ dans la section comprise entre la RUE LOUIS LAGADIC et la RUE DE BRINGALL HUELLA,
- RUE LOUIS LAGADIC dans la section comprise entre la RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU et la RUE DE KEREMBLEIS.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 16/02/2015 au 27/02/2015 inclus, la circulation piétonne sur les rues RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU, DE PEN ENEZ et LOUIS LAGADIC pourra être perturbée par des travaux de tirage de fibre optique.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

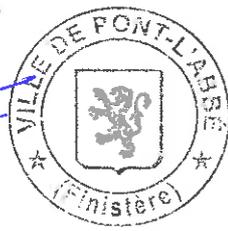
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 février 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 13 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-050	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L' ABBÉ les 12 et 13 février 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 12/02/2015 formulée par SAUR, demeurant Rue du Menhir - Z.A. du Guirric 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un Autre (permission voirie) RUE DES CARMES dans la section comprise entre le 5 et le 7 par SAUR, demeurant Rue du Menhir - Z.A. du Guirric 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE DES CARMES dans la section comprise entre le 5 et le 7 ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 13/02/2015, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau des n°5 et 7 de la RUE DES CARMES par un rétrécissement de chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

**Article 2 :** Le 13/02/2015, les deux places de stationnement situées en face du 7 RUE DES CARMES seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Du 12/02/2015 au 13/02/2015, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°5 et 7 de la RUE DES CARMES sera perturbée par des travaux de réparation de fuite d'eau.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

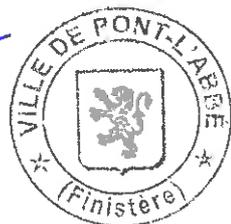
**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 février 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 13 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-051	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ du 16 au 20 février 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date du 11/02/2015 formulée par CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de plantation de support béton pour effacement de réseau sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre le giratoire du Sequer et le n°75 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre le giratoire du Sequer et le n°75 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du 16/02/2015 au 20/02/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre le giratoire du Sequer et le n°75. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 16/02/2015 au 20/02/2015 inclus, la circulation piétonne pourra être perturbée sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre le giratoire du Sequer et le n°75 par des travaux de plantation de support béton pour effacement de réseau.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 février 2015,

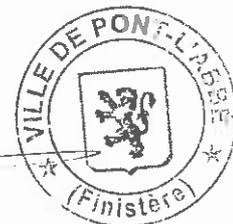
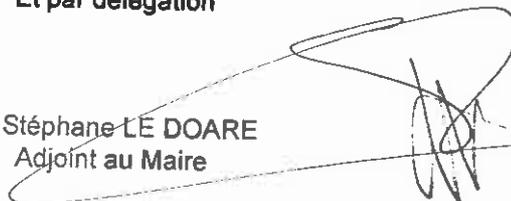
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 février 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-052	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Danton à PONT-L' ABBÉ du 12 au 27 février 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/18 en date du 29/01/2015 par laquelle la S.A.R.L. QUÉGUINER, demeurant 12 bis Kerveyen - 29710 PLOGASTEL SAINT-GERMAIN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 2 RUE DANTON pour des travaux de couverture ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation RUE DANTON afin d'assurer le sécurité publique pendant les travaux effectués par l'entreprise S.A.R.L. QUÉGUINER ;

**Entendu le présent exposé.**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 12/02/2015 au 27/02/2015 inclus, la circulation sur la RUE DANTON sera interdite à tout véhicule sauf riverains dans sa partie comprise entre les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et JEAN LE BERRE.

**Article 2 :** Du 12/02/2015 au 27/02/2015 inclus, la circulation piétonne au droit du 2 RUE DANTON sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 février 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 16 février 2015;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-053	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet :</b> Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur le quai Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ du 17 au 23 février 2015 inclus.	

### Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complété et modifiée par la loi N°82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-15 et R.417-1 à R.417-13 ;

**VU** la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur les voies du domaine public routier communal en agglomération ;

**CONSIDÉRANT** le risque de submersion du quai Saint-Laurent lié aux grandes marées que connaîtra la Ville de PONT-L'ABBÉ entre le 18 et le 23 février 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité des usagers de la route, il importe de modifier les conditions de stationnement sur cette voie ;

### ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

**Article 1** - Du 17/02/2015 à 18h00 au 23/02/2015 à 14h00, le stationnement sur le quai Saint-Laurent sera interdit à tout véhicule dans la section comprise entre la rue Pasteur et le Monument aux Bigoudens.

**Article 2** - Du 17/02/2015 à 18h00 au 23/02/2015 à 14h00, la circulation piétonne sur la partie du quai Saint-Laurent située côté rivière sera interdite dans la section comprise entre la rue Pasteur et le Monument aux Bigoudens.

**Article 3** - Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBE CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6** - Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Chef du Centre de secours de Pont-l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et aux services techniques municipaux.

A PONT-L'ABBE, le 13 février 2015  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Affiché en Mairie: le 13 février 2015  
Publié au recueil des actes administratifs : le 13 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-054	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur le quai Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ le 17 février 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/02/01 en date du 04/02/2015 formulée par ORANGE - U.I. Bretagne, demeurant 61 rue Charles Goffic - 29000 QUIMPER, concernant de travaux de découverte de chambre Orange au 1 RUE PASTEUR au niveau du QUAI SAINT-LAURENT par FRANCOIS BEUZIT SARL, demeurant 11 rue Jean-Baptiste Godin - 29170 SAINT-EVARZEC ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer le stationnement QUAI SAINT-LAURENT ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 17/02/2015, la première place de stationnement situées sur le côté pair du QUAI SAINT-LAURENT sera interdite à tout véhicule hors entreprise FRANCOIS BEUZIT SARL.

**Article 2 :** Le 17/02/2015, la circulation piétonne sur le trottoir du QUAI SAINT-LAURENT sera perturbée au droit du 1 RUE PASTEUR par des travaux de découverte de chambre Orange.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

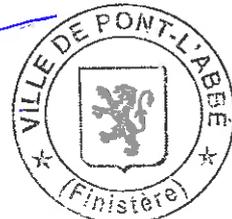
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 février 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 16 février 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 - 055	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 –

Les samedi 14 février et dimanche 15 février 2015, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du complexe JP Fauché de la Ville de Pont-l'Abbé.

Les rencontres U13 prévues ce jour ne pourront pas se dérouler.

#### ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C.PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 14 FEVRIER 2015

LE MAIRE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the coat of arms of Pont-l'Abbé (a lion rampant) and the text "VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)" around the perimeter.





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-056	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Jean Le Berre à PONT-L' ABBÉ du 23 février au 31 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**VU** la demande n°2015/02/04 en date du 11/02/2015 par laquelle l'entreprise A.C.E., demeurant Impasse Miné Kar - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation de stationner un fourgon, au droit de la propriété sise 16 RUE JEAN LE BERRE pour des travaux d'agencement extérieur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 23/02/2015 au 31/03/2015 inclus, le stationnement d'un fourgon est autorisé au droit du 16 RUE JEAN LE BERRE.

**Article 2 :** Du 23/02/2015 au 31/03/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée sur la RUE JEAN LE BERRE. La chaussée sera rétrécie au niveau du n°16 et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 février 2015,

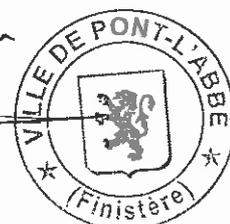
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 février 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-057	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement entre les lieux-dits Kermelenec et Kerroué Vihan à PONT-L' ABBÉ du 19 au 25 février inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/06 en date du 13/01/2015 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant des travaux d'extension de la conduite AEP entre les lieux-dits Kermelenec et Kerroué Vihan par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement entre les lieux-dits Kermelenec et Kerroué Vihan ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 19/02/2015 au 25/02/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée entre les lieux-dits Kermelenec et Kerroué Vihan. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 février 2015,

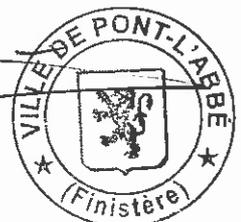
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

**M. Stéphane LE DOARE**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_058	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. Johann LEPECQ pour l'aménagement d'un accès à la rue Cadoudal à PONT-L' ABBÉ - <b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande par laquelle M. LEPECQ Johann, demeurant 25 avenue du Guerdy - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un accès à la RUE CADOUDAL ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** l'arrêté n°2014\_385 portant permission de voirie accordée à M. Johann LEPECQ pour l'aménagement d'un accès à la rue Cadoudal à PONT-L'ABBÉ ;

**CONSIDÉRANT** que des frais de signalisation temporaire de chantier ont été facturés indûment au permissionnaire ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2014\_385 en date du 3 décembre 2014 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 15 « Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune » est modifié comme suit :

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Préparation éventuelle du fond de forme avec reprofilage et compactage - /m <sup>2</sup>	0,60€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		4,50
Scarification de trottoir existant sur une épaisseur comprise entre 6 et 10 cm - /m <sup>2</sup>	7,20€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		54,00
Dépose de bordures existantes en béton ou granit sans récupération - /m	9,60€ /m	5,00 m	-		48,00
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	9,36€ /m	3,00 m	-		28,08
Fourniture et pose de bordures béton lisse de type T2 - /m	31,20€ /m	5,00 m	-		156,00
Fourniture et mise en oeuvre d'enrobés 0/6 à 120 kg pour les trottoirs - /m <sup>2</sup>	16,32€ /m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	-		122,40
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	412,98	-		82,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>495,58</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 495,58 € TTC.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2014\_385 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150217-2015\_058-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2015

Publication : 17/02/2015

Le Maire, Thierry MAVIC



À Pont-L'Abbé, le 17 février 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 17 février 2015  
Affiché et publié en Mairie le : 18 février 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1A.099.645.5237.2

daté et signé par le bénéficiaire - valant date  
de notification du présent arrêté -

le 20 février 2015





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_059	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. Dominique CHALLOPAIN pour l' aménagement d' un accès à la rue de Ster Vad à PONT-L' ABBÉ - <b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande par laquelle M. Dominique CHALLOPAIN, demeurant 4 bis rue de Ster Vad - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un accès sur le domaine public communal, au droit de sa propriété ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** l'arrêté n°2014\_384 portant permission de voirie accordée à M. Dominique CHALLOPAIN pour l'aménagement d'un accès à la rue de Ster Vad à PONT-L'ABBÉ ;

**CONSIDÉRANT** que la surface totale des travaux prévue dans la permission initiale n'a pas été entièrement réalisée ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2014\_384 en date du 2 décembre 2014 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 15 « Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune » est modifié comme suit :

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier -	360,00€	1,00	-		360,00
Préparation éventuelle du fond de forme avec reprofilage et compactage - /m <sup>2</sup>	0,60€ /m <sup>2</sup>	13,00 m <sup>2</sup>	-		7,80
Scarification de trottoir existant sur une épaisseur comprise entre 6 et 10 cm - /m <sup>2</sup>	7,20€ /m <sup>2</sup>	13,00 m <sup>2</sup>	-		93,60
Dépose de bordures existantes en béton ou granit sans récupération - /m	9,60€ /m	9,00 m	-		86,40
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	9,36€ /m	3,00 m	-		28,08
Fourniture et pose de bordures béton lisse de type T2 - /m	31,20€ /m	9,00 m	-		280,80
Fourniture et mise en oeuvre d'enrobés 0/6 à 120 kg pour les trottoirs - /m <sup>2</sup>	16,32€ /m <sup>2</sup>	13,00 m <sup>2</sup>	-		212,16
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	1068,84	-		213,77
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>1282,61</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 1282,61 € TTC.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2014\_384 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150217-2015\_059-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2015

Publication : 17/02/2015

Le Maire, Thierry MAVIC



À Pont-L'Abbé, le 17 février 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

*Thierry MAVIC*  
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 17 février 2015  
Affiché et publié en Mairie le : 18 février 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°... 1A 099 645 5238 9 .....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 20 février 2015





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-060	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement entre les lieux-dits Kermelenec et Kerroué Vihan à PONT-L' ABBÉ du 19 au 25 février inclus - <b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/01/06 en date du 13/01/2015 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant des travaux d'extension de la conduite AEP entre les lieux-dits Kermelenec et Kerroué Vihan par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté municipal temporaire n°2015-057 portant réglementation de la circulation et du stationnement entre les lieux-dits Kermelenec et Kerroué Vihan à PONT-L'ABBÉ du 19 au 25 février inclus ;

**CONSIDÉRANT** que des contraintes extérieures au chantier ont contraint le permissionnaire à retarder le début des travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement entre les lieux-dits Kermelenec et Kerroué Vihan ;

**Entendu le présent exposé,**  
**A R R E T E :**

L'arrêté municipal n°2015-057 en date du 16 février 2015 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Du 23/02/2015 au 27/02/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée entre les lieux-dits Kermelenec et Kerroué Vihan. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2015-057 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 février 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

**Pour le Maire**  
**Et par délégation**

**Mme Anne TINCQ**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 19 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_061	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour des travaux de raccordement au réseau d'assainissement de l' impasse Menez Roz à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/06 en date du 10/10/2014 par laquelle la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur le domaine public communal IMPASSE MENEZ ROZ au droit des parcelles AH 147 et 148 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

## Entendu le présent exposé.

### ARRETE:

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement au réseau d'assainissement, sur la dépendance de la voie communale IMPASSE MENEZ ROZ au niveau des parcelles AH 147 et 148, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

#### **Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

#### **Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

#### **Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

#### **Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

#### **Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24.00€ /m <sup>2</sup>	3.00 m <sup>2</sup>	-		72,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	72,00	-		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>86,40</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/10/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 86,40 € TTC.

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un durée de 3 jours à partir de 04/03/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 19 février 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**



**Thierry MAVIC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150219-2015\_061-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2015  
Publication : 19/02/2015

Le Maire, Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 19 février 2015  
Affiché et publié en Mairie le : 20 février 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal  
n°...1A.097...732.9354.1...  
daté et signé par le bénéficiaire - valant date de notification du présent arrêté -  
le 25 février 2015





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_062	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à la C.C.P.B.S. pour des travaux de renouvellement de conduite AEP route de Saint-Servais à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/13 en date du 22/10/2014 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable sur la ROUTE DE SAINT-SERVAIS ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement de conduite d'adduction eau potable, sur la dépendance de la voie communale ROUTE DE SAINT-SERVAIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

#### **Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

#### **Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24,00€ /m <sup>2</sup>	20,00 m <sup>2</sup>	-		480,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	480,00	-		96,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>576,00</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 22/10/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 576,00 € TTC.

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 semaines et 3 jours à partir de 29/10/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

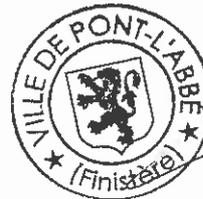
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 19 février 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**



Thierry MAVIC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150219-2015\_062-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2015  
Publication : 19/02/2015

Le Maire.Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 19 février 2015  
Affiché et publié en Mairie le : 20 février 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°..1A..097...732..9355..8...  
daté et signé par le bénéficiaire - valant date  
de notification du présent arrêté -  
le 26 février 2015





# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-063	Classification : 6.1 – Police Municipale.
OBJET : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement des véhicules sur le territoire communal de PONT-L'ABBE.	

## Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, 1, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 à R. 411-9, L. 417-1, R. 417-1 à R. 417-13 ;

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au nouveau modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté municipal du 04 juin 2008 instaurant une zone à stationnement réglementé dite « zone bleue » ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 janvier 2009 portant modification du périmètre de la zone à stationnement réglementé dite « zone bleue » ;

**VU** l'avis favorable des riverains et des commerçants pour la modification du périmètre du stationnement réglementé des véhicules ;

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et services ;

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il convient de réorganiser le stationnement des véhicules sur le territoire communal, et partant, de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers ;

## **ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE**

**ARTICLE 1** – À partir du 30 mars 2015, et sans préjudice des dispositions prévues par le code de la route, le stationnement dans l'agglomération sera organisé, conformément aux prescriptions fixées aux articles ci-après.

**ARTICLE 2** – Du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés, il est interdit entre 09h00 et 19h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 sur les voies, portions de voies et places désignées ci-dessous :

- Rue du Château y compris le parking situé devant la Mairie
- Rue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la rue Burdeau et la Venelle Dorée
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Place Gambetta (intérieur et voies latérales)
- Rue Roger Signor, dans la partie comprise entre la rue Lamartine et la Rue du Docteur Guias, y compris le parking situé entre la Rue du Prat et la Rue Roger Signor
- Rue des Carmes, dans la partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la Rue Pasteur
- Rue Lamartine
- Rue Jules Simon
- Place Pont Guern
- Intérieur de la Place de la République ainsi que les places de stationnement situées sur la voie Sud de la Place de la République
- Rue Jean Jaurès pour les places de stationnement situées au Nord des Halles
- Rue Jean Jaurès dans la section comprise entre le n°8 et l'allée Marie de Kerstrat
- Rue Charles Le Bastard dans la section comprise entre la rue du petit train et la rue noire
- Rue Victor Hugo dans la section comprise entre la Place Victor Hugo et le Passage Leuquer Guéor
- Place du docteur Guias

**ARTICLE 3** – Dans les zones et les voies indiquées à l'article 2 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé "disque", conforme au modèle type en annexe de l'arrêté ministériel v du 6 décembre 2007, pris en application de l'article R. 417-3 du code de la route.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 4** – L'apposition d'un disque non conforme au modèle-type figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, le défaut d'apposition du disque ou le dépassement d'horaire constituent une infraction prévue et réprimée conformément à l'article R. 417-3 du code de la route.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R. 411-25 du code de la route, ces dispositions nécessitent la mise en place, par les soins des services techniques municipaux, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

**ARTICLE 6** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBE CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8** – A partir du 30 mars 2015, les arrêtés municipaux en date du 04 juin 2008 et du 19 juin 2009 portant réglementation du stationnement sur le territoire communal sont abrogés.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels, , ainsi que par insertion d'un communiqué dans la presse locale.

**ARTICLE 10** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, aux services techniques municipaux et à l'association des commerces de Pont-l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 20 février 2015,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Affiché en Mairie: le 20 février 2015  
Publié au recueil des actes administratifs : le 20 février 2015





# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 - 064	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

Les samedi 21 février et dimanche 22 février 2015, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la Ville de Pont-l'Abbé.

Les rencontres DHR, D3, D4 et U15 prévues ces jours ne pourront pas se dérouler.

### ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C.PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 21 FEVRIER 2015

LE MAIRE

Pour le Maire  
Et par délégation



M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-065	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Laënnec à PONT-L' ABBÉ du 23 février au 3 juillet 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la RUE LAËNNEC dans la section comprise entre l'entrée du Lycée Saint-Gabriel et le chemin rural du Guerdy afin d'assurer le sécurité des usagers des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du 23/02/2015 au 03/07/2015 inclus, le stationnement sur la RUE LAËNNEC dans la section comprise entre l'entrée du Lycée Saint-Gabriel et le chemin rural du Guerdy sera interdit à tout véhicule hors transports scolaires.

**Article 8 :** Du 23/02/2015 au 30/06/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE LAËNNEC dans la section comprise entre l'entrée du Lycée Saint-Gabriel et le chemin rural du Guerdy. La chaussée sera rétrécie du fait de la mise en service d'un quai réservé aux transports scolaires.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 février 2015,

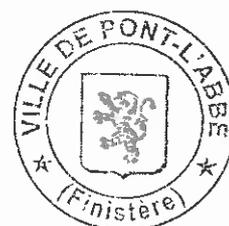
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne THICQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 23 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-066	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté conjoint portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la rue Guy Le Garrec à PONT-L' ABBÉ du 24 au 27 février 2015 inclus	

**Le Président du Conseil Général du FINISTÈRE,  
Le Maire de la commune de PONT-L'ABBÉ,**

**VU** la demande formulée par l'entreprise COLAS située 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER concernant la réalisation de travaux d'enrobés sur la RUE GUY LE GARREC ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2211-1, L. 2213-1 et L. 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-15 et R.417-1 à R.417-13 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE GUY LE GARREC, à l'occasion de travaux d'enrobés exécutés par l'entreprise COLAS, du 24 au 27 février 2015 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules à qui s'applique cette réglementation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1** - Du 24/02/2015 au 27/02/2015 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'enrobés, la circulation sur la RUE GUY LE GARREC sera interdite, dans les deux sens, à tout véhicule dans la partie comprise entre le chemin du Séquer Nevez et la rue du Séquer.

Une déviation sera mise en place :

- à partir du giratoire du Pont-Guern par les rues de Kerentrée et Jean Moulin, la route de Saint-Jean Trolimon et la rocade nord pour les véhicules venant du centre-ville,
- à partir du giratoire de Kerouant par la rocade sud, la route de Plobannalec, les rues des Déportés et Pierre Volant pour les véhicules entrant dans la ville.

**ARTICLE 2** - Du 24/02/2015 au 27/02/2015 inclus, le stationnement sera interdit des deux côtés de la RUE GUY LE GARREC, pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

**ARTICLE 3** – La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS, pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise disposera notamment des panneaux :

- « RUE BARRÉE A 1000 m » (KC1-G) et « Itinéraire conseillé PLOMEUR / PENMARC'H » à l'intersection des rues de Kerentrée et Jean Moulin,
- « RUE BARRÉE A 250 m » (KC1-G) et « Déviation » (KD22a) à l'intersection des rues du Lycée et de Poulléac'h,
- « RUE BARRÉE A 100 m » (KC1-G) et « Déviation » (KD22a) au niveau du giratoire de Kerouant,
- « RUE BARRÉE » (KC1-B) et « Déviation » (KD22a) sur la RUE GUY LE GARREC au niveau de la rue du Séquer et du chemin du Séquer Nevez.

**ARTICLE 4** – L'entreprise, chargée des travaux, devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**ARTICLE 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère, Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE, Monsieur le Directeur Général de Services départementaux, Madame la Directrice Générale des Services municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 8** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise chargée des travaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Chef du Centre de secours de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

À PONT-L'ABBÉ, le 23 FEV. 2015

À Pont-L'Abbé, le 23 février 2015,

Pour le Président du Conseil Général et

**Pour extrait certifié conforme,**

par délégation,

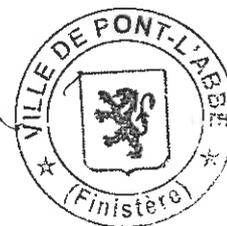
**LE MAIRE**

Le Chef de l'Agence technique départementale

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

**M. Stéphane LE DOARE**  
Adjoint au Maire



Yves SIMON

Affiché et publié en Mairie le : 24 février 2015





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-067	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le parking du cimetière, rue Alain Signor à PONT-L' ABBÉ du 28 février au 7 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande formulée par l'École Notre-Dames des Carmes, demeurant Rue Jean Lauthédou - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant l'installation RUE ALAIN SIGNOR du Cirque Alexandro Klising, demeurant Bougourouan - 29233 CLÉDER sur le parking situé derrière le cimetière ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 28/02/2015 au 07/03/2015 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule RUE ALAIN SIGNOR sur la partie nord du parking situé derrière le cimetière

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 février 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE  
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 25 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-068	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ du 2 au 4 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/07/04 en date du 26/07/2014 formulée par GRDF - Unité Réseau Gaz Bretagne concernant la réalisation d'une extension gaz au niveau du n°63 RUE DU LYCÉE par Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du n°63 RUE DU LYCÉE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 02/03/2015 au 04/03/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du n°63 RUE DU LYCÉE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 02/03/2015 au 04/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit et en face du 63 RUE DU LYCÉE sera perturbée par des travaux d'extension du réseau gaz.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

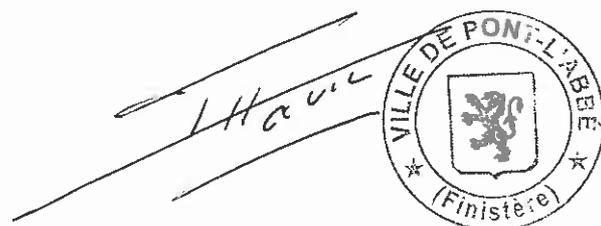
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 février 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 26 février 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-069	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ le 2 mars 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/02/07 en date du 18/02/2015 formulée par SETA, demeurant 1 rue Jules Simon 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant le déchargement d'une cuisine RUE JULES SIMON au niveau du n°1 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 02/03/2015 de 09h00 à 12h00, la place de stationnement située au droit du 1 RUE JULES SIMON sera interdite à tout véhicule hors entreprise SETA.

**Article 2 :** Le 02/03/2015 de 09h00 à 12h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°1 de la RUE JULES SIMON sera perturbée par le déchargement d'une cuisine.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

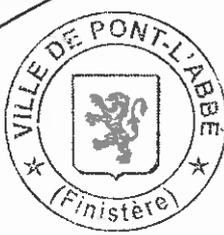
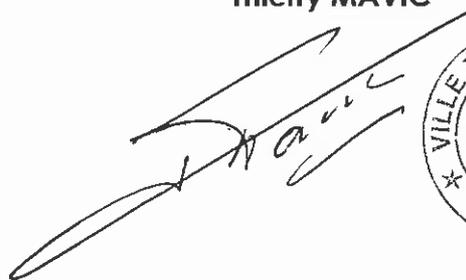
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 février 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 27 février 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-070	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne autour de la place de la République à PONT-L' ABBÉ les 2 et 3 mars 2015	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2015/02/08 en date du 24/02/2015 par laquelle LE GUICHAOUA Bernard, demeurant Kerstaloff - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, demande l'autorisation d'installer un échafaudage à l'angle de l'immeuble situé 19 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de réfection de joints ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 02/03/2015 au 03/03/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir à l'angle de l'immeuble situé 19 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 02/03/2015 au 03/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir à l'angle de l'immeuble situé 19 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

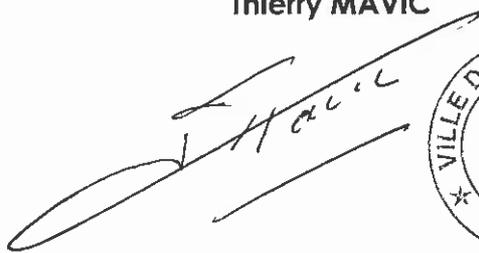
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 février 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 27 février 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-071	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L' ABBÉ le 2 mars 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**VU** la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant la réalisation d'un raccordement au réseau AEP sur la RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN LE BERRE par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN LE BERRE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 02/03/2015, la circulation RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN LE BERRE sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** Le 02/03/2015, le stationnement sur la RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN LE BERRE sera interdit à tout véhicule hors entreprise CISE TP.

**Article 3 :** Le 02/03/2015, la circulation piétonne RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN LE BERRE sera perturbée par des travaux de raccordement au réseau AEP.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

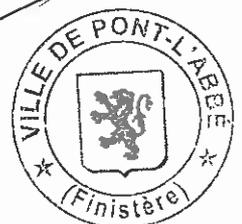
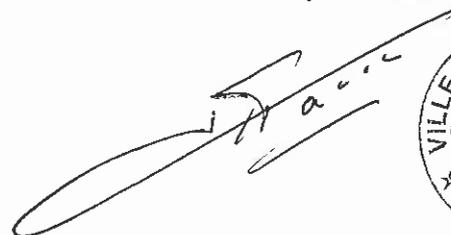
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 février 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 27 février 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-072	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Château à PONT-L' ABBÉ du 9 au 11 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**VU** la demande n°2015/01/07 en date du 13/01/2015 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant des travaux de renouvellement de réseau AEP RUE DU CHÂTEAU par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU CHÂTEAU ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 09/03/2015 au 11/03/2015 inclus, la circulation sur la RUE DU CHÂTEAU sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par le QUAI SAINT-LAURENT.

**Article 2 :** Du 09/03/2015 au 11/03/2015 inclus, la circulation des véhicules de moins de 3,5 tonnes en provenance des rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DES CARMES sera autorisée sur la RUE DU CHÂTEAU dans la partie comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE BURDEAU. Une déviation sera mise en place par les rues BURDEAU et MARCEAU.

**Article 3 :** Du 09/03/2015 au 11/03/2015 inclus, le stationnement sera interdit sur la RUE DU CHÂTEAU. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

**Article 4 :** Du 09/03/2015 au 11/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DU CHÂTEAU sera perturbée par des travaux de renouvellement de réseau AEP.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

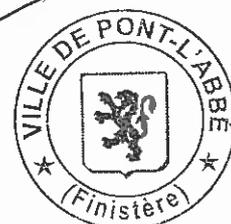
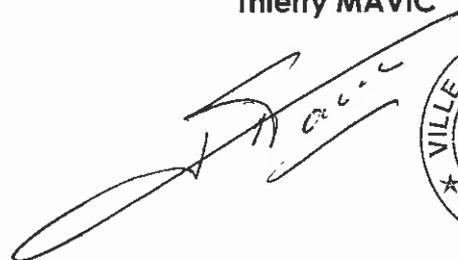
**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 février 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 27 février 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-073	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur le quai Saint-Laurent et la rue Victor Hugo à PONT-L' ABBÉ du 9 au 20 mars 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**VU** la demande n°2015/02/09 en date du 18/02/2015 par laquelle l'entreprises Ets Michel LE DU, demeurant Kroas Hent Kerlevot - 29170 PLEUVEN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 1 QUAI SAINT-LAURENT de même qu'à l'angle de la RUE VICTOR HUGO au droit de cet immeuble pour des travaux de peinture de vitrine ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 09/03/2015 au 20/03/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 1 QUAI SAINT-LAURENT de même qu'à l'angle de la RUE VICTOR HUGO au droit de cet immeuble. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 09/03/2015 au 20/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 1 QUAI SAINT-LAURENT de même qu'à l'angle de la RUE VICTOR HUGO au droit de cet immeuble sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 février 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 2<sup>mars</sup> février 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 - 074	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

Les samedi 28 février et dimanche 1 mars 2015, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal et du complexe JP Fauché de la Ville de Pont-l'Abbé.

### ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C.PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 28 FEVRIER 2015  
LE MAIRE







**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-075	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Pasteur et la passage de la Levée à PONT-L' ABBÉ du 2 au 6 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/03/01 en date du 02/03/2015 formulée par GOURVÈS Jean-Pierre, demeurant 3 les Hauts de Briec - 29510 BRIEC, concernant l'installation d'un échafaudage RUE PASTEUR au droit des n°2 et 4 et le stationnement de deux fourgons PASSAGE DE LA LEVÉE au niveau de la RUE PASTEUR pour des travaux de rénovation de couverture ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique RUE PASTEUR et PASSAGE DE LA LEVÉE pendant les travaux effectués par l'entreprise GOURVÈS Jean-Pierre ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 02/03/2015 au 06/03/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit des n°2 et 4 de la RUE PASTEUR. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 12 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 02/03/2015 au 06/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°2 et 4 de la RUE PASTEUR sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** Du 02/03/2015 au 06/03/2015 inclus, le stationnement PASSAGE DE LA LEVÉE au niveau de la RUE PASTEUR sera interdit à tout véhicule hormis aux deux fourgons de l'entreprise GOURVÈS Jean-Pierre.

**Article 4 :** Du 02/03/2015 au 06/03/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée PASSAGE DE LA LEVÉE au débouché sur la RUE PASTEUR par le stationnement de deux fourgons.

**Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 mars 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 3 mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_076	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux de renouvellement de conduite gaz sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/07/04 en date du 26/07/2014 par laquelle GRDF - Unité Réseau Gaz Bretagne, demeurant Rue Pierre Landais - 56850 CAUDAN, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de conduite gaz sur le domaine public communal, au niveau du 63 RUE DU LYCÉE ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, GRDF - Unité Réseau Gaz Bretagne, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement de conduite gaz, sur la dépendance de la voie communale RUE DU LYCÉE au niveau du n°63, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

#### **Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

#### **Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

#### **Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

#### **Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

**Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

**Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24,00€ /m <sup>2</sup>	10,00 m <sup>2</sup>	-		240,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	240,00	-		48,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>288,00</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 26/07/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 288,00 € TTC.

**Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à partir de 02/03/2015.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 2 mars 2015,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE

  
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 03 mars 2015  
Affiché et publié en Mairie le : 04 mars 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1A 097 732 9357 2

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 6 mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_077	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux d'obturation d'une conduite gaz sur la rue Douarlinec à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2014/10/15 en date du 22/10/2014 par laquelle GRDF, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'obturation d'une conduite gaz RUE DOUARLINEC au niveau de la RUE MONSEIGNEUR JOLIVET ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**VU** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**VU** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**VU** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, GRDF, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux d'obturation d'une conduite gaz, sur la dépendance de la voie communale RUE DOUARLINEC au niveau de la RUE MONSEIGNEUR JOLIVET, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

#### **Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

#### **Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

#### **Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

#### **Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

#### Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24,00€ /m <sup>2</sup>	5,00 m <sup>2</sup>	-		120,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC -	0,20€	120,00	-		24,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>144,00</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 22/10/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 144,00 € TTC.

#### Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Envoyé en préfecture le 03/03/2015

Rec. en préfecture le 03/03/2015

Affiché le

L. (2012) 2802200420150302-2015 (77-A)

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 semaine et 5 jours à partir de 17/11/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

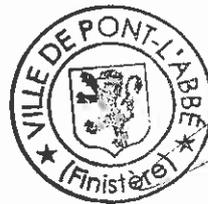
**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 2 mars 2015,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE



Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 03 mars 2015

Affiché et publié en Mairie le : 04 mars 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1A.097.732.9356.5

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 6 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-078	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L' ABBÉ du 4 au 6 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande en date 03/03/2015 formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant la réalisation d'un raccordement au réseau AEP sur la RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN LE BERRE par CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN LE BERRE ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 04/03/2015 au 06/03/2015 inclus, la circulation RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN LE BERRE sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** Du 04/03/2015 au 06/03/2015 inclus, le stationnement sur la RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN LE BERRE sera interdit à tout véhicule hors entreprise CISE TP.

**Article 3 :** Du 04/03/2015 au 06/03/2015 inclus, la circulation piétonne RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN LE BERRE sera perturbée par des travaux de raccordement au réseau AEP.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

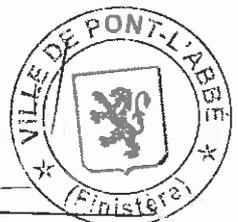
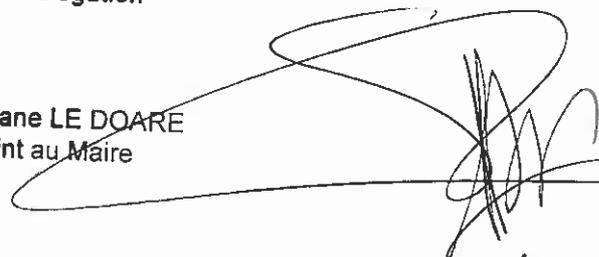
**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 mars 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-079	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur le quai Saint-Laurent et la rue Victor Hugo à PONT-L' ABBÉ du 9 au 20 mars 2015 inclus -	
<b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**VU** la demande n°2015/02/09 en date du 18/02/2015 par laquelle l'entreprises Ets Michel LE DU, demeurant Kroas Hent Kerlevot - 29170 PLEUVEN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 1 QUAI SAINT-LAURENT de même qu'à l'angle de la RUE VICTOR HUGO au droit de cet immeuble pour des travaux de peinture de vitrine ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté municipal temporaire n°2015-073 portant réglementation de la circulation piétonne sur le quai Saint-Laurent et la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ du 9 au 20 mars 2015 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions climatiques favorables ont permis à l'entreprise d'avancer le début des travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

L'arrêté municipal n°2015-073 en date du 27 février 2015 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Du 05/03/2015 au 13/03/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 1 QUAI SAINT-LAURENT de même qu'à l'angle de la RUE VICTOR HUGO au droit de cet immeuble. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

**Article 2 :** Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Du 05/03/2015 au 13/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 1 QUAI SAINT-LAURENT de même qu'à l'angle de la RUE VICTOR HUGO au droit de cet immeuble sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté n°2015-073 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 mars 2015,

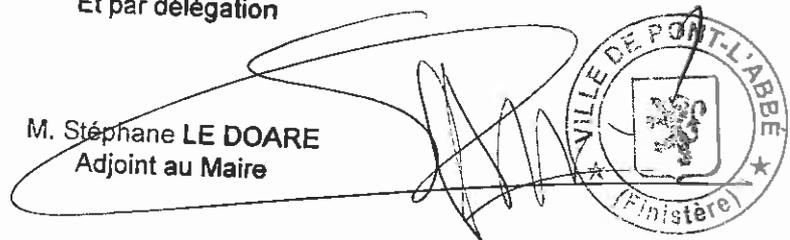
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-080	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le passage de la Levée à PONT-L' ABBÉ du 9 au 20 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande par laquelle GOURVÈS Jean-Pierre, demeurant 3 les Hauts de Briec - 29510 BRIEC, demande l'autorisation de stationner deux véhicule PASSAGE DE LA LEVÉE au débouché sur la RUE PASTEUR ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du 09/03/2015 au 20/03/2015 inclus, le stationnement PASSAGE DE LA LEVÉE au niveau de la RUE PASTEUR sera interdit à tout véhicule hormis aux deux fourgons de l'entreprise GOURVÈS Jean-Pierre.

**Article 2 :** Du 09/03/2015 au 20/03/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée PASSAGE DE LA LEVÉE au débouché sur la RUE PASTEUR par le stationnement de deux fourgons.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 mars 2015,

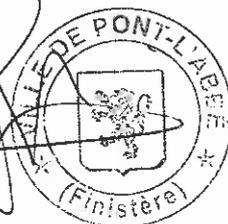
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

**Pour le Maire  
Et par délégation**

**M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 10 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-081	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Kerentrée à PONT-L' ABBÉ du 10 au 24 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/03/03 en date du 06/03/2015 par laquelle la SARL CAUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29123 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un échafaudage et un véhicule au droit de la propriété sise 22 RUE DE KERENTREE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-24 à R411-28, R412-28 et R417-1 à R417-13,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique au niveau du n°22 RUE DE KERENTREE pendant les travaux effectués par l'entreprise SARL CAUDAL ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du 10/03/2015 au 24/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 22 RUE DE KERENTREE sera interdite du fait du stationnement d'un échafaudage et d'un véhicule.

**Article 2 :** Du 10/03/2015 au 24/03/2015 inclus, le stationnement d'un véhicule est autorisé sur le trottoir au droit du 22 RUE DE KERENTREE.

**Article 3 :** Du 10/03/2015 au 24/03/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DE KERENTREE au niveau du n°22. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 mars 2015,

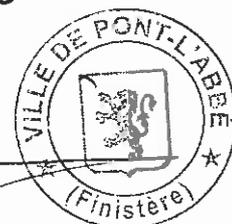
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

**Pour le Maire  
Et par délégation**

**M. Stéphane LE DOARE**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 10 mars 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-082	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Château à PONT-L' ABBÉ du 11 au 13 mars 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/03/04 en date du 10/03/2015 par laquelle LABHINI Hamed, demeurant 11 rue de Guernevez - 29740 PLOBANNALEC, demande l'autorisation d'installer une benne au droit de la propriété sise 16 RUE DU CHÂTEAU ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique au niveau du 16 RUE DU CHÂTEAU pendant les travaux effectués par l'entreprise LABHINI Hamed ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du 11/03/2015 au 13/03/2015 inclus, l'installation d'une benne est autorisée au droit du 16 RUE DU CHÂTEAU. L'emprise au sol sera de 2,5 ml en largeur et de 5 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 11/03/2015 au 13/03/2015 inclus, la circulation piétonne au droit du 16 RUE DU CHÂTEAU sera perturbée par le stationnement d'une benne.

**Article 3 :** Du 11/03/2015 au 13/03/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE DU CHÂTEAU au niveau du n°16. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

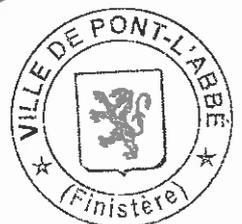
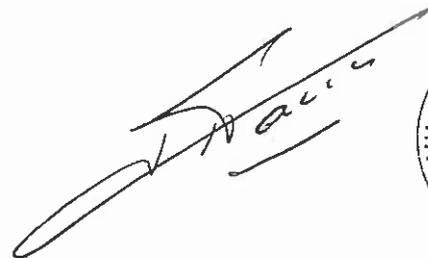
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 mars 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 12 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-083	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur le quai Saint-Laurent et le parking de la Maison pour tous à PONT-L' ABBÉ du 19 au 24 mars 2015 inclus.	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2211-1, L. 2213-1 et L. 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-15 et R.417-1 à R.417-13 ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur les voies du domaine public routier communal en agglomération ;

**CONSIDÉRANT** le risque de submersion du quai Saint-Laurent et du parking de la Maison pour tous lié aux grandes marées que connaîtra la Ville de PONT-L'ABBÉ entre le 19 et le 24 mars 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité des usagers de la route, il importe de modifier les conditions de stationnement sur ces voies ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule :

- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et le Monument aux Bigoudens du 19/03/2015 à 14h00 au 24/03/2015 à 10h00,
- RUE DU PETIT TRAIN au niveau du parking de la Maison pour tous du 19/03/2015 au 24/03/2015 inclus.

**Article 2 :** Du 19/03/2015 à 14h00 au 24/03/2015 à 10h00, la circulation piétonne sur la partie du quai Saint-Laurent située côté rivière sera interdite dans la section comprise entre la rue Pasteur et le Monument aux Bigoudens.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels, ainsi que par insertion d'un communiqué dans la presse locale.

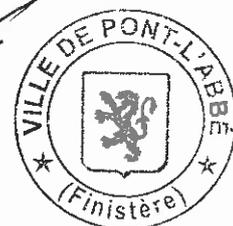
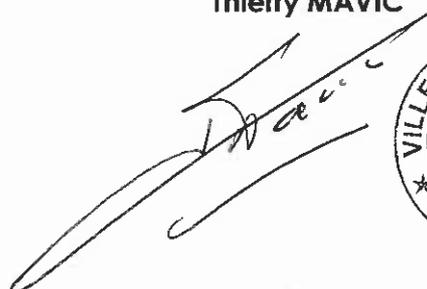
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Abbé, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pont-L'Abbé, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et aux services techniques municipaux.

À Pont-L'Abbé, le 11 mars 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 12 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-084	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Raymonde Folgoas-Guillou, de Pen Enez et Louis Lagadic à PONT-L' ABBÉ du 17 au 20 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 11/03/2015 formulée par CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de tirage de fibre optique sur les rues RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU, DE PEN ENEZ et LOUIS LAGADIC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique sur les rues RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU, DE PEN ENEZ et LOUIS LAGADIC pendant les travaux effectués par l'entreprise CÉGÉLEC pour le compte d'ORANGE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du 17/03/2015 au 20/03/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE LOUIS LAGADIC au niveau de la Gendarmerie. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 17/03/2015 au 20/03/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée :

- RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU dans la section comprise entre la RUE LOUIS LAGADIC et le giratoire d'Aquasud,
- RUE DE PEN ENEZ dans la section comprise entre la RUE LOUIS LAGADIC et la RUE DE BRINGALL HUELLA.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** Du 17/03/2015 au 20/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur les rues RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU, DE PEN ENEZ et LOUIS LAGADIC pourra être perturbée par des travaux de tirage de fibre optique.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 mars 2015,

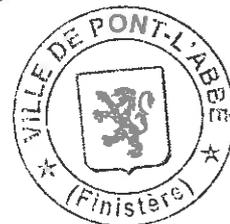
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

Mme Anne TINCQ  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015 - 085	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police Municipale
OBJET : DEFILE DE LA MI-CAREME DE L' ECOLE N-D DES CARMES – AUTORISATION DE FORMER UN CORTEGE DANS LES RUES DE LA VILLE	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** la demande présentée par Madame Marie-Françoise MELL, directrice de l'école maternelle et primaire Notre-Dame des Carmes à PONT-L'ABBE à l'effet d'être autorisée à organiser un défilé de la mi-carême le mardi 17 mars 2015,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Considérant** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'école maternelle et primaire Notre-Dame des Carmes est autorisée à organiser un défilé des enfants dans les rues de la ville **le mardi 17 mars 2015 de 15 h à 16 h30.**

Durant ce défilé, la circulation des véhicules pourra être perturbée, suivant l'avancement du défilé, dans les rues désignées ci-après :

- Rue Jean Lautrédou,
- Rue des Carmes,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Place Gambetta (nord),
- Rue Carnot,
- Place de la République
- Rue Jean Jaurès,
- Rue du Château,
- Rue du Général de Gaulle (dans sa partie comprise entre la rue du Château et la rue des Carmes).

**ARTICLE 2** : Les organisateurs veilleront à l'encadrement du cortège sur tout le parcours et pourront interrompre la circulation des véhicules pour faciliter le passage des enfants, notamment aux intersections.

**ARTICLE 3** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 12 mars 2015,  
 POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
**LE MAIRE**


Affiché et publié en Mairie le *13 mars* 2015

10/1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-086	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L' ABBE du 7 au 14 avril 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande en date du 11/03/2015 par laquelle Santé-Prévention BTP 29, demeurant 6 rue Xavier Grall - CS13004 - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation d'installer un camion médical RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du 07/04/2015 à 13h30 au 14/04/2015 à 12h00, les places de stationnement situées RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 2 :** Du 07/04/2015 à 13h30 au 14/04/2015 à 12h00, le stationnement d'un camion médical est autorisé RUE DE LA GARE au niveau du parking des agents des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 mars 2015,

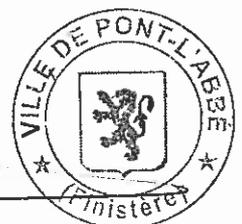
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-087	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L' ABBÉ le 17 mars 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 16/03/2015 formulée par la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation de travaux de réfection de chaussée au droit des n°5 et 7 de la RUE DES CARMES ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau des n°5 et 7 de la RUE DES CARMES ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le 17/03/2015 de 08h00 à 12h00, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau des n°5 et 7 de la RUE DES CARMES par un rétrécissement de chaussée. Le déport de la voie de circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

**Article 2 :** Le 17/03/2015 de 08h00 à 12h00, les deux places de stationnement situées en face du 7 RUE DES CARMES seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 17/03/2015 de 08h00 à 12h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°5 et 7 de la RUE DES CARMES sera perturbée par des travaux de réfection de chaussée.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 mars 2015,

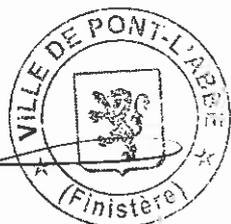
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-088	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ les 18 et 19 mars 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 16/03/2015 par laquelle ERDF, demeurant 17 impasse de la Cité EDF - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux de terrassement sur la RUE DU LYCÉE au niveau de l'intersection avec l'AVENUE DE TREBEHORET suite à un incident sur un câble HTA ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le sécurité publique RUE DU LYCÉE au niveau de l'intersection avec l'AVENUE DE TREBEHORET pendant les travaux effectués par l'entreprise E.G.E. pour le compte d'ERDF ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 18/03/2015 au 19/03/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU LYCÉE au niveau de l'intersection avec l'AVENUE DE TREBEHORET. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 mars 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**



*Thierry MAVIC*  
**Thierry MAVIC**

Affiché et publié en Mairie le : 18 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-089	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ du 18 au 20 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2014/07/04 en date du 26/07/2014 formulée par GRDF - Unité Réseau Gaz Bretagne concernant des travaux d'extension du réseau gaz sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 74 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 74 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 18/03/2015 au 20/03/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU LYCEE dans la section comprise entre les n°72 et 74. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 18/03/2015 au 20/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 74 sera perturbée par des travaux d'extension du réseau gaz.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 mars 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**



  
**Thierry MAVIC**

Affiché et publié en Mairie le : 13 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-090	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement route de Saint-Jean Trolimon à PONT-L' ABBÉ du 23 au 27 mars 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 17/03/2015 formulée par Pascal BELLOCQ, demeurant 8 avenue de Ti Douar - 29000 QUIMPER, concernant des travaux d'élagage sur la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et le lieu-dit ROZ AN DON ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et le lieu-dit ROZ AN DON pendant les travaux effectués par l'entreprise Pascal BELLOCQ ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 23/03/2015 au 27/03/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et le lieu-dit ROZ AN DON. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 23/03/2015 au 27/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON sera perturbée par des travaux d'élagage dans la section comprise entre la RUE LUCIEN SIMON et le lieu-dit ROZ AN DON.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

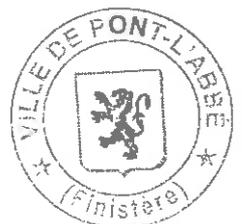
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 mars 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2015



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-091	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L' ABBÉ du 25 au 27 mars 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 17/03/2015 formulée par les services techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant des travaux de débroussaillage RUE BURDEAU en face du n°7 par l'entreprise Jean DANIEL Paysage, demeurant Z.A. de Ty Boutic - 29120 PLOMEUR ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 25/03/2015 au 27/03/2015 inclus, le stationnement en face du n°7 de la RUE BURDEAU sera interdit à tout véhicule hors entreprise Jean DANIEL Paysage.

**Article 2 :** Du 25/03/2015 au 27/03/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée RUE BURDEAU au niveau du n°7 par des travaux de débroussaillage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

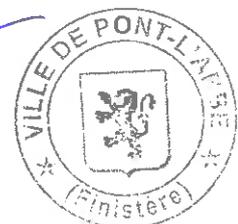
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 mars 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-092	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Guy Le Garrec à PONT-L' ABBÉ du 23 au 27 mars 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande en date du 18/03/2015 formulée par l'entreprise CISE TP, demeurant Rue du Menhir - 29120 PONT-L'ABBÉ concernant la réalisation de reports de branchement d'adduction d'eau potable sur la RUE GUY LE GARREC dans la partie comprise entre la RUE DU SÉQUER et le CHEMIN DU SÉQUER NEVEZ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE GUY LE GARREC dans la partie comprise entre la RUE DU SÉQUER et le CHEMIN DU SÉQUER NEVEZ ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 23/03/2015 au 27/03/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE GUY LE GARREC dans la partie comprise entre la RUE DU SÉQUER et le CHEMIN DU SÉQUER NEVEZ. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 23/03/2015 au 27/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur la RUE GUY LE GARREC sera perturbée par des travaux de reports de branchement d'adduction d'eau potable dans la partie comprise entre la RUE DU SÉQUER et le CHEMIN DU SÉQUER NEVEZ.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

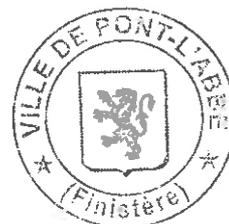
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mars 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2015



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-093	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ les 23 et 24 mars 2015	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2014/07/04 en date du 26/07/2014 formulée par GRDF - Unité Réseau Gaz Bretagne concernant des travaux d'extension du réseau gaz sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 74 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 74 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Du 23/03/2015 au 24/03/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 74. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 23/03/2015 au 24/03/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 74 sera perturbée par des travaux d'extension du réseau gaz.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

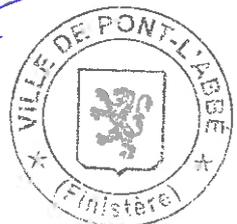
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mars 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015- 094	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la place des Carmes à PONT-L' ABBE le 28 mars 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande en date du 04/03/2015 par laquelle M. SALKIN Hervé, demeurant 46 rue de l'Odet - 29120 COMBRIT, demande l'autorisation de réserver la première rangée de places faisant face à l'église située PLACE DES CARMES pour la célébration d'un mariage ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 28/03/2015 de 13h00 à 17h00, la première rangée de places faisant face à l'église située PLACE DES CARMES sera interdite à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

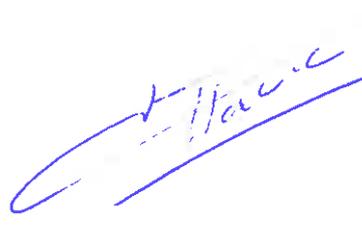
**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 mars 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 18 mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-095	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Mstislav Rostropovitch et le chemin de l' Étang à PONT-L' ABBÉ du 25 mars au 17 avril 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande n°2014/12/07 en date du 24/12/2014 formulée par GRDF concernant des travaux de modification de conduite de gaz sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH au niveau du CHEMIN DE L'ÉTANG par Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement :

- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH au niveau du CHEMIN DE L'ÉTANG,
- CHEMIN DE L'ÉTANG au débouché sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 25/03/2015 au 17/04/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH au niveau du CHEMIN DE L'ÉTANG. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 25/03/2015 au 17/04/2015 inclus, l'accès et la sortie au CHEMIN DE L'ÉTANG au débouché sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH seront interdits à tout véhicule. L'accès et la sortie au CHEMIN DE L'ÉTANG se feront par la RUE DE LA GARE.

**Article 3 :** Du 25/03/2015 au 17/04/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH sera perturbée au niveau du CHEMIN DE L'ÉTANG par des travaux de modification de conduite de gaz.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

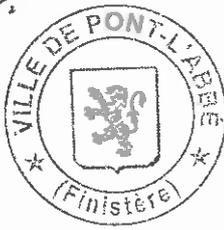
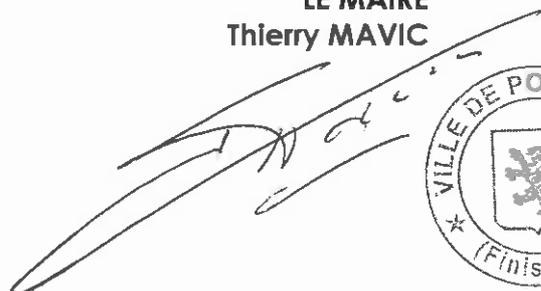
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mars 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 23 mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-096	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Louis Lagadic à PONT-L' ABBÉ du 26 mars au 10 avril 2015 inclus	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/03/07 en date du 17/03/2015 formulée par Mme THÉOPHILE Marie-Thérèse, demeurant 7 résidence de Ker an Kloareg - 29170 FOUESNANT, concernant l'installation d'un échafaudage au droit du 24 RUE LOUIS LAGADIC par William RICORDEL, demeurant 8 rue Verdelet - 29000 QUIMPER pour des travaux de couverture ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 26/03/2015 au 10/04/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 24 RUE LOUIS LAGADIC. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 8 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 26/03/2015 au 10/04/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 24 RUE LOUIS LAGADIC sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

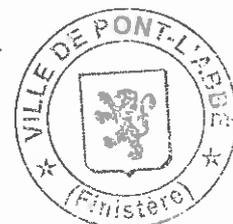
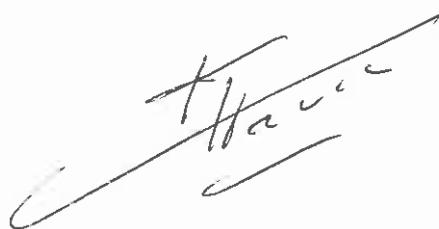
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 mars 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 23 mars 2015



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-097	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Jean Jaurès à PONT-L' ABBÉ les 3 et 4 avril 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/03/08 en date du 18/03/2015 formulée par M. LE PAGE Christophe, demeurant 16 rue Jean Jaurès - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 03/04/2015 au 04/04/2015 inclus, le stationnement au droit du 16 RUE JEAN JAURÈS sera interdit à tout véhicule hormis à celui de M. LE PAGE Christophe.

**Article 2 :** Du 03/04/2015 au 04/04/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 16 RUE JEAN JAURÈS sera perturbée par des travaux de déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

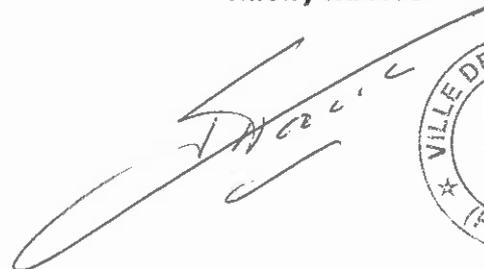
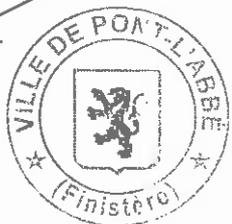
**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 mars 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**

Affiché et publié en Mairie le : 23 mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_098	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A. PÉRON pour l' installation d' une palissade au 1 boulevard des Poilus à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande par laquelle PÉRON S.A., demeurant Z.A. de Kemaria 2 - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une palissade, au droit de la propriété sise BOULEVARD DES POILUS au niveau du n°1 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, PÉRON S.A., est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Palissade, sur la dépendance de la voie communale BOULEVARD DES POILUS au niveau du n°1, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de BOULEVARD DES POILUS au niveau du n°1 et de la surface de 21 m<sup>2</sup> autorisée par la redevance.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 446,46 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Palissade - 2ème et 3ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,26€ /m <sup>2</sup> /jour	21,00 m <sup>2</sup>	51,00		278,46
Palissade - 4ème au 6ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,20€ /m <sup>2</sup> /jour	21,00 m <sup>2</sup>	40,00		168,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>446,46</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 91 jours à compter du 01/09/2014.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 19 mars 2015,

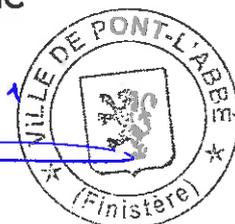
Pour extrait certifié conforme,

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 31 mars 2015

<p>Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal</p> <p>n° 1.A.097.732.936.0.2...</p> <p>daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –</p> <p>le                    mars 2015</p>
---





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-099	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place de la République à PONT-L' ABBÉ le 30 mars 2015	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant des travaux de marquage au sol sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le 30/03/2015, l'accès et le stationnement sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdits à tout véhicule hors Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé.

**Article 2 :** Le 30/03/2015, la circulation piétonne sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par des travaux de marquage au sol.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 mars 2015,

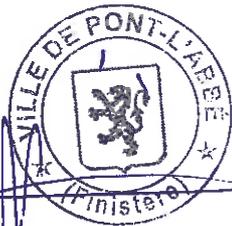
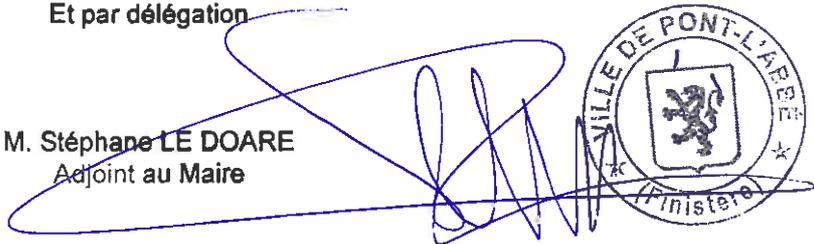
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 23 mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-100	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Alain Signor à PONT-L' ABBÉ du 25 au 30 mars 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande n°2015/03/06 en date du 10/03/2015 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant un raccordement gaz au droit du 7 RUE ALAIN SIGNOR par BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - Lotissement d'activité du Grand Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement au droit du 7 RUE ALAIN SIGNOR ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 25/03/2015 au 30/03/2015, le stationnement au droit du 7 RUE ALAIN SIGNOR sera interdit à tout véhicule hors entreprise BOUYGUES Energies et Services.

**Article 2 :** Du 25/03/2015 au 30/03/2015 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au droit du 7 RUE ALAIN SIGNOR sera perturbée par des travaux de raccordement gaz.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

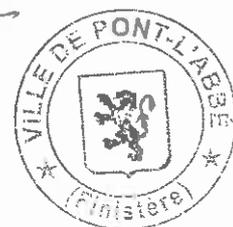
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 mars 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mars 2015

117



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-101	Classification (voir nomenclature) :6.1 Police Municipale
OBJET : FETES PASCALES A L'EGLISE N-D DES CARMES – Règlementation du stationnement rue de l'église	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la demande la paroisse ND des Carmes d'occuper le chevet de l'église dans le bois Saint-Laurent en vue d'allumer un feu pascal le samedi 04 avril 2015,

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité des usagers aux abords de l'église N-D des Carmes, lors de l'organisation des fêtes pascales le 04 avril 2015,

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1 -** Entre 18 H et 21 H, le Samedi 04 avril 2015, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places situées rue de l'église au Nord de l'église le long de l'édifice.

**ARTICLE 2 :** Le cheminement des piétons entre l'église et le bois Saint-Laurent sera protégé par des barrières mises en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 25 mars 2015,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**LE MAIRE**



Affiché et publié en Mairie le : 26 mars 2015



**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_102	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. GOURVÈS Jean-Pierre pour l' installation d'un échafaudage sur la rue Pasteur et le quai Saint-Laurent ainsi que le stationnement de deux fourgons sur le passage de la Levée à PONT-L' ABBÉ	

**Le Maire de Pont-L'Abbé**

**Vu** la demande n°2015/01/15 en date du 23/01/2015 par laquelle GOURVÈS Jean-Pierre, demeurant 3 les Hauts de Briec - 29510 BRIEC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage RUE PASTEUR au droit des n°2 et 4 de même que QUAI SAINT-LAURENT au droit de cet immeuble et de stationner de deux fourgons PASSAGE DE LA LEVÉE au niveau de la RUE PASTEUR pour des travaux de rénovation de couverture ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**Vu** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique RUE PASTEUR, QUAI SAINT-LAURENT et PASSAGE DE LA LEVÉE pendant les travaux effectués par l'entreprise GOURVÈS Jean-Pierre ;

## **Entendu le présent exposé,**

### **ARRETE:**

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, GOURVÈS Jean-Pierre, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage RUE PASTEUR au droit des n°2 et 4 de même que QUAI SAINT-LAURENT au droit de cet immeuble et stationnement de deux fourgons PASSAGE DE LA LEVÉE au niveau de la RUE PASTEUR pour des travaux de rénovation de couverture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux. A défaut le chantier pourrait être arrêté

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 19 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 5 : Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

#### **Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de :

- RUE PASTEUR dans la section comprise entre le numéro 2 et le numéro 4 de même que QUAI SAINT-LAURENT au droit de cet immeuble,
  - PASSAGE DE LA LEVÉE au niveau de RUE PASTEUR,
- et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 349,73 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	9,79€ /u/jour	1,00 u	1,00	9,79	9,79
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,31€ /m²/jour	18,60 m²	25,00		144,15
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	9,79€ /u/jour	1,00 u	1,00	9,79	9,79
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,31€ /m²/jour	24,00 m²	25,00		186,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>349,73</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 26/01/2015.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 26 jours à compter du 02/02/2015.

**Article 14 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 15 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 25 mars 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 25 mars 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...1.A.097.732.9358.9.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-103	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : Animations organisées par la Maison de la particip'actions – Règlementation du stationnement	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Cédric PERSON - Directeur de la Maison de la particip'Actions – rue du Petit Train – 29120 PONT-L'ABBE à l'effet d'être autorisé à organiser plusieurs animations dans le cadre de son diagnostic de territoire,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;

**VU** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la circulation dans les rues de la Ville,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** le stationnement des véhicules sera interdit :

- le mardi 7 avril 2015
  - de 9 h à 12 h, sur le parvis situé devant l'église de Lambour – rue de Lambour,
  - de 16 h à 19 h 30, place du Guerdy,
- le samedi 11 avril 2015
  - de 16 h à 19 h 30, sur la moitié Nord de la place située Rue Raymond Guénet.

**ARTICLE 2** : La signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 3** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 25 mars 2015,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**LE MAIRE**



Affiché et publié en Mairie le : 26 Mars 2015

121



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_104	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à la C.C.P.B.S. pour des travaux de renouvellement de conduite AEP route de Saint-Servais à PONT-L' ABBÉ - <b>Modificatif n°1</b>	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2014/10/13 en date du 22/10/2014 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable sur la ROUTE DE SAINT-SERVAIS ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** l'arrêté n°2015\_062 portant permission de voirie accordée à la C.C.P.B.S. pour des travaux de renouvellement de conduite AEP route de Saint-Servais à PONT-L'ABBÉ ;

**CONSIDÉRANT** que les réfections définitives des accotements qui, à l'origine devaient être réalisées par le permissionnaire, le seront par la commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2015\_062 en date du 19 février 2015 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 15 « Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune » est modifié comme suit :

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en tricouche sur chaussée - /m <sup>2</sup>	8,50€ /m <sup>2</sup>	371,25 m <sup>2</sup>	-		3155,62
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	24,00€ /m <sup>2</sup>	20,00 m <sup>2</sup>	-		480,00
15% de frais de gestion montant compris entre 2250,01 € et 7600€ TTC - /u	0,15€ /u	3635,62 u	-		545,34
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>4180,96</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 22/10/2014.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 4180,96 € TTC.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2015\_062 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

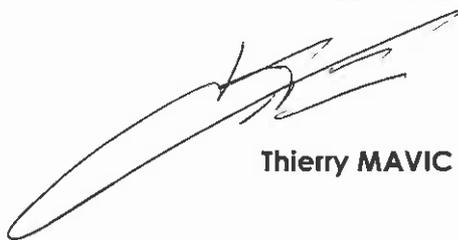
**Article 4 :** Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 25 mars 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**



**Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 26 mars 2015  
Affiché et publié en Mairie le : 30 mars 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...1.A.097.132.9359.6.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 31 mars 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150325-2015\_104-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2015

Publication : 26/03/2015

Le Maire, Thierry MAVIC







# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-105	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le pourtour sud-est de la place de la République à PONT-L' ABBÉ du 30 mars au 30 avril 2015 inclus	

## Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/03/12 en date du 24/03/2015 par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer des grilles de protection de chantier sur les cinq premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour le stockage de matériaux ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 30/03/2015 au 30/04/2015 inclus, les cinq premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdites à tout véhicule hors entreprise SAR Constructions.

**Article 2 :** Du 30/03/2015 au 30/04/2015 inclus, le stockage de matériaux protégé par des grilles de protection est autorisé sur les cinq premières places situées au niveau du pourtour sud-est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE. L'emprise au sol sera de 5,5 ml en largeur et de 11 ml en longueur.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

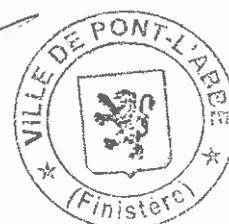
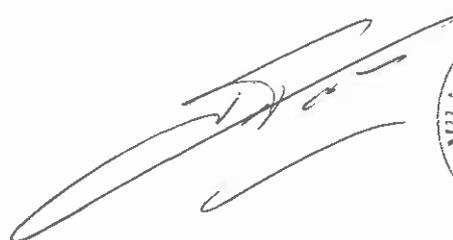
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 mars 2015,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : 30 mars 2015

124



# VILLE DE PONT-L'ABBÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2015_106	Classification : 6.1 - Police Municipale
<b>Objet</b> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise SAR Constructions pour l' installation d' une palissade de chantier sur la rue Danton à PONT-L' ABBÉ	

### Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2015/02/05 en date du 06/02/2015 par laquelle SAR Constructions, demeurant 6 rue Hent ar Stang - 29100 LE JUCH, demande l'autorisation d'installer une palissade, au droit de la propriété sise 14 RUE DANTON pour des travaux de démolition intérieure et de gros œuvre ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

## Entendu le présent exposé.

### ARRETE :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SAR Constructions, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une palissade, au droit de la propriété sise 14 RUE DANTON pour des travaux de démolition intérieure et de gros œuvre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 14 RUE DANTON et de la surface de 48 m<sup>2</sup> autorisée par la redevance.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 4 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 5 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBÉ, soit la somme de 997,59 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Palissade - 2ème au 30ème jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,31€ /m <sup>2</sup> /jour	48,10 m <sup>2</sup>	30,00		447,33
Palissade - 2ème et 3ème mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,26€ /m <sup>2</sup> /jour	48,10 m <sup>2</sup>	44,00		550,26
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>997,59</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 06/02/2015.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 74 jours à compter du 16/02/2015.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

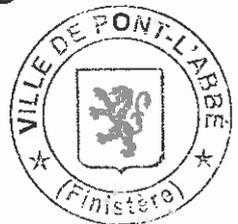
**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 11 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 mars 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le :        mars 2015

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n° 1A.09773293619  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 10 avril 2015





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-107	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ du 2 au 9 avril 2015 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

**Vu** la demande n°2014/07/04 en date du 26/07/2014 formulée par GRDF - Unité Réseau Gaz Bretagne concernant des travaux d'extension du réseau gaz sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 74 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 74 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 02/04/2015 au 09/04/2015 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 74. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Du 02/04/2015 au 09/04/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre les n°72 et 74 sera perturbée par des travaux d'extension du réseau gaz.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 mars 2015,

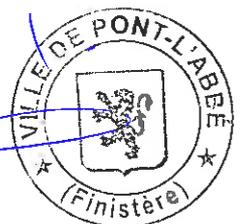
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Thierry MAVIC**

Pour le Maire  
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 30 mars 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2015-108	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L' ABBÉ du 2 au 17 avril 2015 inclus	

**Le Maire de Pont-L'Abbé,**

**Vu** la demande n°2015/03/13 en date du 30/03/2015 par laquelle COUPA Nicolas, demeurant 23 rue des Primevères - 29750 LOCTUDY, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner deux véhicules au droit du 16 RUE CHARLES LE BASTARD ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 02/04/2015 au 17/04/2015 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 16 RUE CHARLES LE BASTARD. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 13 m en longueur.

**Article 2 :** Du 02/04/2015 au 17/04/2015 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 16 RUE CHARLES LE BASTARD sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** Du 02/04/2015 au 17/04/2015 inclus, les trois places de stationnement situées au droit du 16 RUE CHARLES LE BASTARD seront interdites à tout véhicule hors entreprise COUPA Nicolas.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

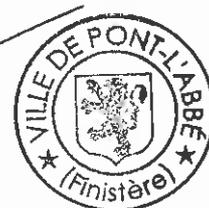
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 31 mars 2015,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**LE MAIRE**  
**Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le : *2* *avril* mars 2015